



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/0091(COD)

01.10.2013

AMENDEMENTS 126 - 377

Projet de rapport
Agustín Díaz de Mera García Consuegra
(PE513.116v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI

Proposition de règlement
(COM(2013)0173 – C7-0094/2013 – 2013/0091(COD))

AM\1004722FR.doc

PE519.786v01-00

FR

Union dans la diversité

FR

Amendement 126
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à l'Agence de l'Union européenne
pour la coopération *et la formation* des
services répressifs (Europol) et abrogeant
les décisions 2009/371/JAI *et*
2005/681/JAI

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à l'Agence de l'Union européenne
pour la coopération des services répressifs
(Europol) et abrogeant *la*
décision 2009/371/JAI

Or. en

Amendement 127
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Europol a été créé par la
décision 2009/371/JAI²⁷ en tant qu'entité
de l'Union financée par le budget général
de l'Union, afin de soutenir et de renforcer
l'action des autorités compétentes des États
membres et leur coopération mutuelle dans
la prévention de *la* criminalité organisée,
du terrorisme et *d'autres formes graves* de
criminalité affectant deux États membres
ou plus, et dans la lutte contre ces
phénomènes. Ladite décision remplaçait la
convention sur la base de l'article K.3 du
traité sur l'Union européenne portant

Amendement

(1) Europol a été créé par la
décision 2009/371/JAI²⁷ en tant qu'entité
de l'Union financée par le budget général
de l'Union, afin de soutenir et de renforcer
l'action des autorités compétentes des États
membres et leur coopération mutuelle dans
la prévention *des formes visées* de
criminalité organisée, *de* terrorisme et de
criminalité *grave* affectant deux États
membres ou plus, et dans la lutte contre ces
phénomènes. Ladite décision remplaçait la
convention sur la base de l'article K.3 du
traité sur l'Union européenne portant

création d'un Office européen de police (ci-après dénommée "convention Europol")²⁸.

création d'un Office européen de police (ci-après dénommée "convention Europol")²⁸.

Or. de

Amendement 128
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le Collège européen de police ("CEPOL") a été créé par la décision 2005/681/JAI²⁹ afin de faciliter la coopération entre les forces de police nationales en organisant et en coordonnant des activités de formation qui revêtent une dimension policière européenne.

Amendement

supprimé

²⁹ JP L 256 du 1.10.2005, p. 63.

Or. en

Amendement 129
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le "programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens"³⁰ appelle Europol à évoluer et à devenir le "centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et à jouer le rôle de prestataire de services et de plateforme pour les services répressifs". Il ressort d'une évaluation du fonctionnement

Amendement

(4) Le "programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens"³⁰ appelle Europol à évoluer et à devenir le "centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et à jouer le rôle de prestataire de services et de plateforme pour les services répressifs". Il ressort d'une évaluation du fonctionnement

d'Europol que son efficacité opérationnelle doit encore être accrue afin d'atteindre cet objectif. ***Le programme de Stockholm fixe aussi pour objectif de créer une véritable culture européenne en matière répressive grâce à la mise en place de programmes européens de formation et d'échange à l'intention de tous les professionnels concernés des services répressifs, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.***

d'Europol que son efficacité opérationnelle doit encore être accrue afin d'atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 130
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les réseaux criminels et terroristes à grande échelle constituent une menace importante pour la sécurité intérieure de l'Union ainsi que pour la sécurité et les moyens de subsistance de ses citoyens. Les évaluations de la menace disponibles montrent que les groupes criminels diversifient de plus en plus leurs activités ("polycriminalité") et que ces dernières revêtent un caractère de plus en plus transfrontière. Il convient, dès lors, que les autorités répressives nationales coopèrent plus étroitement avec leurs homologues des autres États membres. Dans ce contexte, il est nécessaire de donner à Europol les moyens de soutenir davantage les États membres en matière de prévention de la criminalité ainsi que d'analyse et d'enquêtes criminelles, à l'échelle de l'Union. Les évaluations ***des décisions*** 2009/371/JAI ***et*** 2005/681/JAI ont également confirmé cette constatation.

Amendement

(5) Les réseaux criminels et terroristes à grande échelle constituent une menace importante pour la sécurité intérieure de l'Union ainsi que pour la sécurité et les moyens de subsistance de ses citoyens. Les évaluations de la menace disponibles montrent que les groupes criminels diversifient de plus en plus leurs activités ("polycriminalité") et que ces dernières revêtent un caractère de plus en plus transfrontière. Il convient, dès lors, que les autorités répressives nationales coopèrent plus étroitement avec leurs homologues des autres États membres. Dans ce contexte, il est nécessaire de donner à Europol les moyens de soutenir davantage les États membres en matière de prévention de la criminalité ainsi que d'analyse et d'enquêtes criminelles, à l'échelle de l'Union. Les évaluations ***de la décision*** 2009/371/JAI ont également confirmé cette constatation.

Or. en

Amendement 131
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En raison des liens qui existent entre les missions d'Europol et du CEPOL, l'intégration et la rationalisation des fonctions de ces deux agences seraient bénéfiques à leur activité opérationnelle et accroîtraient la pertinence des formations et l'efficacité de la coopération policière au niveau de l'UE.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 132
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) En conséquence, il convient d'abroger les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI et de les remplacer par le présent règlement, qui met à profit les enseignements tirés de l'application de ces deux décisions. L'entité Europol créée par le présent règlement devrait remplacer l'entité Europol et le CEPOL qui avaient été créés par les deux décisions abrogées, et en assumer les fonctions.

Amendement

(7) En conséquence, il convient d'abroger la décision 2009/371/JAI et de la remplacer par le présent règlement, qui met à profit les enseignements tirés de son application.

Or. en

Amendement 133
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Comme la criminalité dépasse fréquemment les frontières intérieures, Europol devrait soutenir et renforcer les actions et la coopération des États membres visant à prévenir et à réprimer les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres. Le terrorisme constituant l'une des plus importantes menaces pour la sécurité de l'Union, Europol devrait aider les États membres à faire face aux défis communs que pose ce phénomène. ***En sa qualité d'agence de l'UE en matière répressive, Europol devrait également soutenir et renforcer les actions et la coopération visant à combattre les formes de criminalité affectant les intérêts de l'UE.*** Il devrait en outre apporter son appui à la prévention et à la répression des infractions connexes commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes relevant de la compétence d'Europol, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Amendement

(8) Comme la criminalité dépasse fréquemment les frontières intérieures, Europol devrait soutenir et renforcer les actions et la coopération des États membres visant à prévenir et à réprimer les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres. Le terrorisme constituant l'une des plus importantes menaces pour la sécurité de l'Union, Europol devrait aider les États membres à faire face aux défis communs que pose ce phénomène. Il devrait en outre apporter son appui à la prévention et à la répression des infractions connexes commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes relevant de la compétence d'Europol, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Or. en

Amendement 134
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) ***Comme la criminalité dépasse fréquemment les frontières intérieures,*** Europol devrait soutenir et renforcer les actions et la coopération des États membres visant à prévenir et à réprimer les

Amendement

(8) Europol devrait soutenir et renforcer les actions et la coopération des États membres visant à prévenir et à réprimer les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres. Le terrorisme

formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres. Le terrorisme constituant ***l'une des plus importantes menaces*** pour la sécurité de l'Union, Europol devrait aider les États membres à faire face aux défis communs que pose ce phénomène. En sa qualité d'agence de l'UE en matière répressive, Europol devrait également soutenir et renforcer les actions et la coopération visant à combattre les formes de criminalité affectant les intérêts de l'UE. Il devrait en outre apporter son appui à la prévention et à la répression des infractions connexes commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes relevant de la compétence d'Europol, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

constituant ***une menace*** pour la sécurité de l'Union, Europol devrait aider les États membres à faire face aux défis communs que pose ce phénomène. En sa qualité d'agence de l'UE en matière répressive, Europol devrait également soutenir et renforcer les actions et la coopération visant à combattre les formes de criminalité affectant les intérêts de l'UE. Il devrait en outre apporter son appui à la prévention et à la répression des infractions connexes commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes relevant de la compétence d'Europol, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Or. en

Amendement 135
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) ***Comme la criminalité dépasse fréquemment les frontières intérieures,*** Europol devrait soutenir ***et renforcer*** les actions et la coopération des États membres visant à prévenir et à réprimer les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres. ***Le terrorisme constituant l'une des plus importantes menaces pour la sécurité de l'Union, Europol devrait*** aider les États membres à faire face aux défis communs que pose ce phénomène. En sa qualité d'agence de l'UE en matière répressive, Europol devrait également soutenir et renforcer les actions et la coopération visant à combattre les formes de criminalité affectant les intérêts de l'UE. ***Il devrait en outre apporter son***

Amendement

(8) Europol devrait soutenir les actions et la coopération des États membres visant à prévenir et à réprimer les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres ***et*** aider les États membres à faire face aux défis communs que pose ce phénomène. En sa qualité d'agence de l'UE en matière répressive, Europol devrait également soutenir et renforcer les actions et la coopération visant à combattre les formes de criminalité affectant les intérêts de l'UE.

appui à la prévention et à la répression des infractions connexes commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes relevant de la compétence d'Europol, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Or. de

Amendement 136
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Europol devrait assurer, à l'intention des agents des services répressifs, quel que soit leur grade, une formation de meilleure qualité, cohérente et homogène, qui réponde aux besoins de formation mis en évidence, le tout dans un cadre clairement défini.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 137
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient qu'Europol puisse demander aux États membres d'ouvrir, de mener ou de coordonner des enquêtes judiciaires dans des affaires où la coopération transfrontière apporterait une valeur ajoutée. Europol devrait informer Eurojust de ces demandes.

Amendement

(10) Il convient qu'Europol puisse demander aux États membres d'ouvrir, de mener ou de coordonner des enquêtes judiciaires dans des affaires où la coopération transfrontière apporterait une valeur ajoutée. Europol devrait informer Eurojust de ces demandes ***et devrait les motiver.***

Amendement 138
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, il convient d'imposer aux États membres des obligations précises de fournir à Europol les données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les États membres devraient veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. Les États membres devraient également transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol. Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.

Amendement

(11) **Les États membres devraient veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. Les États membres devraient également transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol. Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.**

Amendement 139
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, il convient d'imposer aux États membres des obligations précises de fournir à Europol les données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les États membres **devraient** veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. Les États membres devraient également transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol. Dans le même temps, Europol **devrait** accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.

Amendement

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, il convient d'imposer aux États membres des obligations précises de fournir à Europol les données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les États membres **doivent** veiller, en particulier, à fournir **uniquement** des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. Les États membres devraient également transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol, **en indiquant la source des informations**. Dans le même temps, Europol **doit** accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.

Or. de

Amendement 140
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol

Amendement

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol

dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, **il convient d'imposer aux États membres des obligations précises de** fournir à Europol les données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Lorsqu'ils **s'acquittent de ces obligations**, les États membres devraient veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. **Les États membres devraient également transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol.** Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.

dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, **les États membres doivent** fournir à Europol, **de leur propre initiative**, les données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. **Les États membres déterminent à leur propre discrétion les informations qu'ils fournissent à Europol. Ce faisant, il est admis qu'Europol est le centre d'échange d'informations de l'Union. La coopération des États membres avec Europol dans l'accomplissement de sa mission, y compris par une augmentation du volume d'informations de qualité qui lui sont fournies, renforce la capacité d'Europol à soutenir l'action des États membres dans les enquêtes de police transfrontalières.** Lorsqu'ils **fournissent ces informations**, les États membres devraient **envisager de** veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.

Or. en

Amendement 141
Timothy Kirkhope

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, **il convient d'imposer aux États membres des obligations précises de** fournir à Europol les données nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Lorsqu'ils **s'acquittent de ces obligations**, les États membres devraient veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. **Les États membres devraient également transmettre à Europol une copie des échanges bilatéraux et multilatéraux d'informations intervenus avec d'autres États membres au sujet des infractions relevant des objectifs d'Europol.** Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.

Amendement

(11) Afin d'accroître l'efficacité d'Europol dans son rôle de centre névralgique de l'échange d'informations dans l'Union, **les États membres doivent** fournir **volontairement** à Europol, **en temps utile**, les données **précises et** nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. **Les États membres fournissent des informations à Europol dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité de ses activités.** Lorsqu'ils **fournissent ces informations**, les États membres devraient veiller, en particulier, à fournir des données utiles à la lutte contre les infractions considérées comme des priorités opérationnelles et stratégiques dans les instruments politiques de l'Union en la matière. Dans le même temps, Europol devrait accroître son soutien aux États membres, de sorte à intensifier la coopération mutuelle et le partage d'informations. Europol devrait présenter à l'ensemble des institutions de l'Union et aux parlements nationaux un rapport annuel précisant dans quelle mesure chaque État membre lui fournit des informations.

Or. en

Amendement 142
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de garantir une bonne coopération entre Europol et les États membres, il y a lieu de mettre en place une

Amendement

(12) Afin de garantir une bonne coopération entre Europol et les États membres, il y a lieu de mettre en place une

unité nationale dans chaque État membre. Celle-ci doit constituer le principal point de liaison entre les services répressifs *et instituts de formation nationaux*, d'une part, et Europol, d'autre part. Afin de garantir un échange permanent et effectif d'informations entre Europol et les unités nationales et de faciliter leur coopération, chaque unité nationale devrait détacher au moins un officier de liaison auprès d'Europol.

unité nationale dans chaque État membre. Celle-ci doit constituer le principal point de liaison entre les services répressifs, d'une part, et Europol, d'autre part. Afin de garantir un échange permanent et effectif d'informations entre Europol et les unités nationales et de faciliter leur coopération, chaque unité nationale devrait détacher au moins un officier de liaison auprès d'Europol.

Or. en

Amendement 143
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Compte tenu de la structure décentralisée de certains États membres et de la nécessité de garantir, dans certains cas, des échanges rapides d'informations, il convient qu'Europol soit autorisé à coopérer directement avec les services répressifs des États membres à des enquêtes individuelles, tout en tenant les unités nationales Europol informées.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 144
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de garantir la grande qualité, la cohérence et l'homogénéité de la

Amendement

supprimé

formation des services répressifs au niveau de l'Union, il convient qu'Europol agisse conformément à la politique de l'Union relative à ce type de formation. Les formations au niveau de l'UE devraient être ouvertes aux agents des services répressifs quel que soit leur grade. Europol devrait veiller à ce que ces formations fassent l'objet d'une évaluation et à ce que les conclusions des analyses des besoins de formation soient intégrées à la planification afin de réduire les doubles emplois. Europol devrait promouvoir la reconnaissance dans les États membres des formations offertes au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 145
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration d'Europol afin de pouvoir effectivement en superviser le travail. *Afin de refléter le double mandat de la nouvelle agence, à savoir l'appui opérationnel et la formation des services répressifs, les membres titulaires du conseil d'administration devraient être nommés sur la base de leur connaissance de la coopération entre services répressifs, tandis que les membres suppléants devraient l'être sur la base de leur connaissance de la formation des agents des services répressifs. Les membres suppléants devraient agir en qualité de membres titulaires en l'absence de ces derniers et, en tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'examiner une question relative à*

Amendement

(16) La Commission et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration d'Europol afin de pouvoir effectivement en superviser le travail. *La cellule de contrôle parlementaire a également la possibilité d'envoyer un représentant pour assister aux réunions d'Europol en qualité d'observateur.*

la formation ou d'arrêter une décision dans ce domaine. Le conseil d'administration devrait être conseillé par un comité scientifique pour les aspects techniques de la formation.

Or. de

Amendement 146
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration d'Europol afin de pouvoir effectivement en superviser le travail. *Afin de refléter le double mandat de la nouvelle agence, à savoir l'appui opérationnel et la formation des services répressifs, les membres titulaires du conseil d'administration devraient être nommés sur la base de leur connaissance de la coopération entre services répressifs, tandis que les membres suppléants devraient l'être sur la base de leur connaissance de la formation des agents des services répressifs. Les membres suppléants devraient agir en qualité de membres titulaires en l'absence de ces derniers et, en tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'examiner une question relative à la formation ou d'arrêter une décision dans ce domaine. Le conseil d'administration devrait être conseillé par un comité scientifique pour les aspects techniques de la formation.*

Amendement

(16) La Commission et les États membres devraient être représentés au sein du conseil d'administration d'Europol afin de pouvoir effectivement en superviser le travail. **Les** membres du conseil d'administration devraient être nommés sur la base de leur connaissance de la coopération entre services répressifs.

Or. en

Amendement 147
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il convient de doter le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires, notamment pour établir le budget, contrôler son exécution, adopter les règles financières et documents prévisionnels appropriés, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par le directeur exécutif d'Europol, et pour adopter le rapport d'activité annuel. Le conseil d'administration devrait exercer les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel de l'Agence, y compris du directeur exécutif. ***Afin de rationaliser la procédure décisionnelle et de renforcer la supervision de la gestion administrative et budgétaire, il convient que le conseil d'administration puisse également mettre en place un conseil exécutif.***

Amendement

(17) Il convient de doter le conseil d'administration des pouvoirs nécessaires, notamment pour établir le budget, contrôler son exécution, adopter les règles financières et documents prévisionnels appropriés, établir des procédures de travail transparentes pour la prise de décision par le directeur exécutif d'Europol, et pour adopter le rapport d'activité annuel. Le conseil d'administration devrait exercer les compétences d'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel de l'Agence, y compris du directeur exécutif.

Or. de

Amendement 148
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de prévenir et de réprimer les infractions relevant de ses objectifs, Europol a besoin de disposer des informations les plus complètes et les plus récentes possible. En conséquence, Europol devrait pouvoir traiter les données que lui fournissent les États membres, les

Amendement

(19) Afin de prévenir et de réprimer les infractions relevant de ses objectifs, Europol a besoin de disposer des informations les plus complètes et les plus récentes possible. En conséquence, Europol devrait pouvoir traiter les données que lui fournissent les États membres, les

pays tiers, les organisations internationales et les organes de l'UE, ainsi que celles provenant de sources accessibles au public, afin de parvenir à une compréhension des tendances et phénomènes criminels, de recueillir des informations sur les réseaux criminels et de déceler des liens entre différentes infractions.

pays tiers, les organisations internationales et les organes de l'UE, ainsi que celles provenant de sources accessibles au public, ***pour autant qu'Europol puisse être considéré comme le destinataire légitime de ces données***, afin de parvenir à une compréhension des tendances et phénomènes criminels, de recueillir des informations sur les réseaux criminels et de déceler des liens entre différentes infractions.

Or. en

Amendement 149
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de prévenir et de réprimer les infractions relevant de ses objectifs, Europol a besoin de disposer ***des informations les plus complètes et les plus récentes possible***. En conséquence, Europol devrait pouvoir traiter les données que lui fournissent les États membres, les pays tiers, les organisations internationales et les organes de l'UE, ainsi que celles provenant de sources accessibles au public, afin de parvenir à une compréhension des tendances et phénomènes criminels, de recueillir des informations sur les réseaux criminels et de déceler des liens entre ***différentes*** infractions.

Amendement

(19) Afin de prévenir et de réprimer les infractions relevant de ses objectifs, Europol a besoin de disposer ***d'informations*** récentes. En conséquence, Europol devrait pouvoir traiter les données que lui fournissent les États membres, les pays tiers, les organisations internationales et les organes de l'UE, ainsi que celles provenant de sources accessibles au public, afin de parvenir à une compréhension des tendances et phénomènes criminels, de recueillir des informations sur les réseaux criminels et de déceler des liens entre ***des*** infractions.

Or. de

Amendement 150
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Pour qu'Europol puisse améliorer la précision des analyses de la criminalité qu'il transmet aux services répressifs des États membres, il devrait recourir aux nouvelles technologies pour traiter les données. Il importe en effet qu'Europol soit en mesure de déceler rapidement les liens entre des enquêtes et les modes opératoires communs à différents groupes criminels, de vérifier les recoupements de données et d'avoir une bonne vue d'ensemble des tendances, tout en ***maintenant*** un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des personnes concernées. ***En conséquence, les bases de données d'Europol ne devraient pas être prédéfinies, afin de lui permettre de choisir la structure informatique la plus efficace.*** Afin de garantir un niveau élevé de protection des données, il convient de définir la finalité des opérations de traitement et les droits d'accès ainsi que des garanties spécifiques supplémentaires.

Amendement

(20) Pour qu'Europol puisse améliorer la précision des analyses de la criminalité qu'il transmet aux services répressifs des États membres, il devrait recourir aux nouvelles technologies pour traiter les données. Il importe en effet qu'Europol soit en mesure de déceler rapidement les liens entre des enquêtes et les modes opératoires communs à différents groupes criminels, de vérifier les recoupements de données et d'avoir une bonne vue d'ensemble des tendances, tout en ***garantissant*** un niveau élevé de protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Afin de garantir un niveau élevé de protection des données, il convient de définir la finalité des opérations de traitement et les droits d'accès ainsi que des garanties spécifiques supplémentaires. ***Les principes de limitation de la finalité et de proportionnalité doivent être respectés dans le cadre du traitement de données à caractère personnel.***

Or. de

Amendement 151
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Pour respecter le droit de propriété sur les données et la protection des informations, il convient que les États membres, les autorités de pays tiers et les organisations internationales soient en mesure de déterminer la finalité pour laquelle Europol peut traiter les données

Amendement

(21) Pour respecter le droit de propriété sur les données et la protection des informations, il convient que les États membres, les autorités de pays tiers et les organisations internationales soient en mesure de déterminer la finalité pour laquelle Europol peut traiter les données

qu'ils fournissent et de restreindre les droits d'accès.

qu'ils fournissent et de restreindre les droits d'accès. *La limitation de la finalité contribue à la transparence, à la sécurité juridique et à la prévisibilité, et revêt une importance particulière dans le domaine de la coopération policière, dans lequel les personnes concernées ignorent que leurs données à caractère personnel sont collectées et traitées et où l'utilisation de données à caractère personnel peut avoir une incidence considérable sur la vie et les libertés des personnes.*

Or. en

Amendement 152
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Pour approfondir la coopération opérationnelle entre les agences et, en particulier, établir des liens entre les données déjà en possession des différentes agences, il convient qu'Europol permette à Eurojust et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'avoir accès aux données disponibles chez Europol et d'effectuer des comparaisons avec ces données.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 153
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il convient qu'Europol entretienne des relations de coopération avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs ***et les instituts de formation en matière répressive*** des pays tiers, des organisations internationales et des parties privées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Amendement

(24) Il convient qu'Europol entretienne des relations de coopération avec d'autres organes de l'Union ***et*** les services répressifs des pays tiers, des organisations internationales et des parties privées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Or. en

Amendement 154
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger toutes les informations, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs et les instituts de formation en matière répressive des pays tiers et les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
Puisque des entreprises, des sociétés, des associations commerciales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties privées possèdent une expérience et des données directement pertinentes pour prévenir et réprimer les formes graves de criminalité et le terrorisme, il convient qu'Europol puisse également échanger de telles données avec des parties privées. En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de

Amendement

(25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger toutes les informations, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs et les instituts de formation en matière répressive des pays tiers et les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de la directive adoptée] du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union³¹, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère

la directive adoptée] du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union³¹, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère personnel.

personnel.

Or. en

Amendement 155
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger toutes les informations, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs **et les instituts de formation en matière répressive** des pays tiers et les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Puisque des entreprises, des sociétés, des associations commerciales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties privées possèdent une expérience et des données directement pertinentes pour prévenir et réprimer les formes graves de criminalité et le terrorisme, il convient qu'Europol puisse également échanger de telles données avec des parties privées. En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de la directive adoptée] du Parlement européen

Amendement

(25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger toutes les informations, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union **et** les services répressifs des pays tiers et les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Puisque des entreprises, des sociétés, des associations commerciales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties privées possèdent une expérience et des données directement pertinentes pour prévenir et réprimer les formes graves de criminalité et le terrorisme, il convient qu'Europol puisse également échanger de telles données avec des parties privées. En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de la directive adoptée] du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé

et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union³¹, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère personnel.

commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union³¹, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 156
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger **toutes les** informations, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs et les instituts de formation en matière répressive des pays tiers et les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. **Puisque des entreprises, des sociétés, des associations commerciales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties privées possèdent une expérience et des données directement pertinentes pour prévenir et réprimer les formes graves de criminalité et le terrorisme, il convient qu'Europol puisse également échanger de telles données avec des parties privées.** En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de la directive adoptée] du Parlement européen et du Conseil concernant des

Amendement

(25) Afin de garantir son efficacité opérationnelle, il convient qu'Europol puisse échanger **des** informations, à l'exception des données à caractère personnel, avec d'autres organes de l'Union, les services répressifs et les instituts de formation en matière répressive des pays tiers et les organisations internationales, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. En vue de prévenir et de réprimer la cybercriminalité, pour ce qui concerne les incidents liés à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient qu'en vertu de la directive [titre de la directive adoptée] du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union³¹, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère personnel.

mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union³¹, Europol coopère avec les autorités nationales chargées de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et qu'il échange des informations avec elles, à l'exception des données à caractère personnel.

Or. de

Amendement 157
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent souvent des connexions au-delà du territoire de l'UE. Il convient par conséquent qu'Europol puisse échanger des données à caractère personnel avec les autorités répressives des pays tiers et avec des organisations internationales telles qu'Interpol, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Amendement

(27) Les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent souvent des connexions au-delà du territoire de l'UE. Il convient par conséquent qu'Europol puisse échanger des données à caractère personnel avec les autorités répressives des pays tiers et avec des organisations internationales telles qu'Interpol, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions. *L'échange de données à caractère personnel avec des pays tiers et des organisations internationales doit respecter un équilibre approprié entre la nécessité d'une répression efficace et la protection de ces données.*

Or. de

Amendement 158
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Europol devrait être en mesure de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu d'une décision de la Commission constatant que le pays ou l'organisation internationale en question assure un niveau adéquat de protection des données, ou, en l'absence d'une telle décision, en vertu d'un accord international conclu par l'Union au titre de l'article 218 du traité, ou d'un accord de coopération conclu entre Europol et ce pays tiers avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Compte tenu de l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé au traité, il convient que les effets juridiques de tels accords soient préservés aussi longtemps que ces accords n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application du traité.

Amendement

(28) Europol devrait être en mesure de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu d'une décision de la Commission constatant que le pays ou l'organisation internationale en question assure un niveau adéquat de protection des données, ou, en l'absence d'une telle décision, en vertu d'un accord international conclu par l'Union au titre de l'article 218 du traité, ou d'un accord de coopération conclu entre Europol et ce pays tiers avant l'entrée en vigueur du présent règlement. ***Dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait analyser les accords de coopération existants et proposer des modifications afin de les aligner sur les dispositions du présent règlement.*** Compte tenu de l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé au traité, il convient que les effets juridiques de tels accords soient préservés aussi longtemps que ces accords n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application du traité.

Or. en

Amendement 159
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Europol ***devrait être*** en mesure de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu d'une décision de la Commission constatant

Amendement

(28) Europol ***est*** en mesure de transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu d'une décision de la Commission constatant que

que le pays ou l'organisation internationale en question assure un niveau adéquat de protection des données, ou, en l'absence d'une telle décision, en vertu d'un accord international conclu par l'Union au titre de l'article 218 du traité, ou d'un accord de coopération conclu entre Europol et ce pays tiers avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Compte tenu de l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé au traité, il convient que les effets juridiques de tels accords soient préservés aussi longtemps que ces accords n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application du traité.

le pays ou l'organisation internationale en question assure un niveau adéquat de protection des données, ***comparable aux normes de l'Union***, ou, en l'absence d'une telle décision, en vertu d'un accord international conclu par l'Union au titre de l'article 218 du traité, ou d'un accord de coopération conclu entre Europol et ce pays tiers avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Compte tenu de l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé au traité, il convient que les effets juridiques de tels accords soient préservés aussi longtemps que ces accords n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application du traité. ***Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission vérifie la conformité des accords de coopération en vigueur avec les exigences en matière de protection des données et propose des modifications en vue de les mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.***

Or. de

Amendement 160
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Lorsqu'un transfert de données à caractère personnel ne peut se fonder sur une décision de la Commission relative à l'adéquation du niveau de protection des données, ni sur un accord international conclu par l'Union, ni sur un accord de coopération existant, il convient que le conseil d'administration et le contrôleur européen de la protection des données puissent autoriser un transfert ou un

Amendement

supprimé

ensemble de transferts, moyennant l'existence de garanties adéquates. Lorsqu'aucune des situations mentionnées ci-dessus n'est applicable, le directeur exécutif devrait pouvoir autoriser le transfert de données au cas par cas, à titre exceptionnel, si le transfert est nécessaire pour préserver les intérêts essentiels d'un État membre ou prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes, si le transfert est nécessaire ou juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants, si la personne concernée a consenti au transfert envisagé, ou si des intérêts vitaux de la personne concernée sont en jeu.

Or. en

Amendement 161
Rui Tavares

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Lorsqu'un transfert de données à caractère personnel ne peut se fonder sur une décision de la Commission relative à l'adéquation du niveau de protection des données, ni sur un accord international conclu par l'Union, ni sur un accord de coopération existant, il convient que le conseil d'administration et le contrôleur européen de la protection des données puissent autoriser un transfert ou un ensemble de transferts, moyennant l'existence de garanties adéquates. Lorsqu'aucune des situations mentionnées ci-dessus n'est applicable, le directeur exécutif devrait pouvoir autoriser le transfert de données au cas par cas, à titre exceptionnel, si le transfert est nécessaire pour préserver les intérêts essentiels d'un

Amendement

(29) Lorsqu'un transfert de données à caractère personnel ne peut se fonder sur une décision de la Commission relative à l'adéquation du niveau de protection des données, ni sur un accord international conclu par l'Union, ni sur un accord de coopération existant, il convient que le conseil d'administration et le contrôleur européen de la protection des données puissent autoriser un transfert ou un ensemble de transferts, moyennant l'existence de garanties adéquates. Lorsqu'aucune des situations mentionnées ci-dessus n'est applicable, le directeur exécutif devrait pouvoir autoriser le transfert de données au cas par cas, à titre exceptionnel, si le transfert est nécessaire pour préserver les intérêts essentiels d'un

État membre ou prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes, si le transfert est nécessaire ou juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants, **si la personne concernée a consenti au transfert envisagé**, ou si des intérêts vitaux de la personne concernée sont en jeu.

État membre ou prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes, si le transfert est nécessaire ou juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants ou si des intérêts vitaux de la personne concernée sont en jeu.

Or. en

Amendement 162
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Lorsqu'un transfert de données à caractère personnel ne peut se fonder sur une décision de la Commission relative à l'adéquation du niveau de protection des données, ni sur un accord international conclu par l'Union, ni sur un accord de coopération existant, il convient que le conseil d'administration et le contrôleur européen de la protection des données puissent autoriser un transfert ou un ensemble de transferts, moyennant l'existence de garanties adéquates.
Lorsqu'aucune des situations mentionnées ci-dessus n'est applicable, le directeur exécutif devrait pouvoir autoriser le transfert de données au cas par cas, à titre exceptionnel, si le transfert est nécessaire pour préserver les intérêts essentiels d'un État membre ou prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes, si le transfert est nécessaire ou juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants, si la personne concernée a consenti au transfert envisagé, ou si des intérêts vitaux de la

Amendement

(29) Lorsqu'un transfert de données à caractère personnel ne peut se fonder sur une décision de la Commission relative à l'adéquation du niveau de protection des données, ni sur un accord international conclu par l'Union, ni sur un accord de coopération existant, il convient que le conseil d'administration et le contrôleur européen de la protection des données **ne** puissent autoriser un transfert ou un ensemble de transferts **que** moyennant l'existence de garanties adéquates **aux fins** de la **protection** des **données à caractère personnel**.

personne concernée sont en jeu.

Or. de

Amendement 163
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Toute information manifestement obtenue en violation des droits de l'homme **par un pays tiers ou une organisation internationale** ne peut faire l'objet d'aucun traitement.

Amendement

(31) Toute information manifestement obtenue en violation des droits de l'homme ne peut faire l'objet d'aucun traitement.

Or. en

Amendement 164
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001³² afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. **La** déclaration 21 annexée au traité **reconnaissant** la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action répressive, **il convient que les règles d'Europol en matière de** protection des données à caractère personnel **soient autonomes et alignées** sur d'autres instruments pertinents en matière de

Amendement

(32) **Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol et de les aligner sur d'autres instruments applicables au traitement de données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière au sein de l'Union, afin de garantir un degré élevé de protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel. La décision 2009/371/JAI instaure un régime adéquat de protection des données pour Europol, mais il convient de l'élaborer davantage afin de mettre Europol en conformité avec les exigences du traité de Lisbonne, de**

protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la convention n° 108³³ du Conseil de l'Europe et la recommandation n° R (87) du Conseil de l'Europe³⁴ ainsi que la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁵ [à remplacer par la directive pertinente en vigueur au moment de l'adoption].

refléter le rôle croissant d'Europol et d'améliorer les droits des personnes concernées. Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001³² afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ***Ces règles doivent également reposer sur d'autres principes de protection des données parmi lesquels le principe de responsabilité, l'analyse d'impact relative à la protection des données, la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception et par défaut ainsi que la notification des violations des données à caractère personnel. Le nouveau cadre en matière de protection des données des institutions et organes de l'Union européenne devrait s'appliquer à Europol dès son adoption. Comme le reconnaît la*** déclaration 21 annexée au traité, la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action répressive ***nécessite de définir pour Europol des règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sur la base de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et d'aligner ces règles*** sur d'autres instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la convention n° 108³³ du Conseil de l'Europe et ***son protocole additionnel du 8 novembre 2001***, la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe³⁴ ainsi que la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁵ [à remplacer par la directive pertinente en vigueur au moment de l'adoption]. ***La transparence est un***

élément essentiel de la protection des données dans la mesure où elle permet l'exercice des droits et le respect des autres principes de protection des données. Afin de renforcer la transparence, Europol devrait posséder des politiques transparentes et publiquement accessibles en matière de protection des données indiquant, sous une forme intelligible et dans un langage clair et simple, les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel et les moyens disponibles pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits. Europol devrait également publier la liste des accords internationaux et des accords de coopération conclus avec des pays tiers, avec les organes de l'Union et avec les organisations internationales.

Or. en

Amendement 165
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001³² afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. **La** déclaration 21 annexée au traité **reconnaissant** la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action répressive, **il convient que les règles d'Europol en matière de** protection des données à caractère personnel **soient autonomes et alignées** sur d'autres

Amendement

(32) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol et de les aligner sur d'autres instruments applicables au traitement de données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière au sein de l'Union afin de garantir un degré élevé de protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel. La décision 2009/371/JAI instaure un régime robuste de protection des données pour Europol, mais il convient de l'élaborer davantage afin de mettre Europol en conformité avec les

instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la convention n° 108³³ du Conseil de l'Europe et la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe³⁴ ainsi que la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁵ [à remplacer par la directive pertinente en vigueur au moment de l'adoption].

exigences du traité de Lisbonne, de refléter le rôle croissant d'Europol, d'améliorer les droits des personnes concernées et de renforcer la confiance entre les États membres et Europol, qui est nécessaire à un échange fructueux d'informations. Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001³² afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. *Ces règles doivent également reposer sur d'autres principes de protection des données, parmi lesquels le principe de responsabilité, l'analyse d'impact relative à la protection des données, la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception et par défaut ainsi que la notification des violations des données à caractère personnel. Le nouveau cadre en matière de protection des données des institutions et organes de l'Union européenne devrait s'appliquer à Europol dès son adoption. Comme le reconnaît la déclaration 21 annexée au traité, la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action répressive nécessite de définir pour Europol des règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sur la base de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et d'aligner ces règles sur d'autres instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel du 8 novembre 2001, la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe³⁴ ainsi que la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre*

de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁵ [à remplacer par la directive pertinente en vigueur au moment de l'adoption]. **La transparence est un élément essentiel de la protection des données dans la mesure où elle permet l'exercice des droits et le respect des autres principes de protection des données. Afin de renforcer la transparence, Europol devrait posséder des politiques transparentes et publiquement accessibles en matière de protection des données indiquant, sous une forme intelligible et dans un langage clair et simple, les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel et les moyens disponibles pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits. Europol devrait également publier la liste des accords internationaux et des accords de coopération conclus avec des pays tiers, avec les organes de l'Union et avec les organisations internationales.**

Or. en

Amendement 166
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001³² afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La déclaration 21 annexée au traité reconnaissant la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action

Amendement

(32) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001³² **ou l'instrument remplaçant le règlement (CE) n° 45/2001** afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La déclaration 21 annexée au traité reconnaissant la nature spécifique du

répressive, il convient que les règles d'Europol en matière de protection des données à caractère personnel soient autonomes et alignées sur d'autres instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la convention n° 108³³ du Conseil de l'Europe et la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe³⁴ ainsi que la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁵ [à remplacer par la directive pertinente en vigueur au moment de l'adoption].

traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action répressive, il convient que les règles d'Europol en matière de protection des données à caractère personnel soient autonomes et alignées sur d'autres instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la convention n° 108³³ du Conseil de l'Europe et la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe³⁴ ainsi que ***le régime robuste en matière de protection des données instauré par*** la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁵ [à remplacer par la directive pertinente en vigueur au moment de l'adoption].

Or. en

Amendement 167

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001³² afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. **La** déclaration 21 annexée au traité **reconnaissant** la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action répressive, **il convient que les** règles **d'Europol en matière de** protection des

Amendement

(32) Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol et de les aligner sur d'autres instruments applicables au traitement de données à caractère personnel dans le domaine de la coopération policière au sein de l'Union. La décision 2009/371/JAI instaure un régime robuste de protection des données pour Europol, mais il convient de l'élaborer davantage afin de mettre Europol en conformité avec les exigences du traité de Lisbonne, de refléter le rôle

données à caractère personnel *soient autonomes et alignées* sur d'autres instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la convention n° 108³³ du Conseil de l'Europe et la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe³⁴ ainsi que la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁵ [à remplacer par la directive pertinente en vigueur au moment de l'adoption].

croissant d'Europol, d'améliorer les droits des personnes concernées et de renforcer la confiance entre les États membres et Europol, qui est nécessaire à un échange fructueux d'informations. Il convient de renforcer les règles relatives à la protection de données en vigueur chez Europol, qui doivent reposer sur les principes fondant le règlement (CE) n° 45/2001 afin de garantir un niveau élevé de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. **Comme le reconnaît la** déclaration 21 annexée au traité, la nature spécifique du traitement des données à caractère personnel dans le contexte de l'action répressive **nécessite de définir pour Europol des règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données sur la base de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et d'aligner ces règles** sur d'autres instruments pertinents en matière de protection des données applicables au domaine de la coopération policière dans l'Union, en particulier la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et **son protocole additionnel du 8 novembre 2001**, la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe³⁴ ainsi que la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁵ [à remplacer par la directive pertinente en vigueur au moment de l'adoption].

Or. en

Amendement 168

Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Josef Weidenholzer, Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) La transparence est un élément essentiel de la protection des données dans la mesure où elle permet l'exercice des droits et le respect des autres principes de protection des données. Afin de renforcer la transparence, Europol devrait posséder des politiques transparentes et publiquement accessibles en matière de protection des données indiquant, entre autres, les moyens disponibles pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits. Europol devrait également publier la liste des accords internationaux et des accords de coopération conclus avec des pays tiers, avec les organes de l'Union et avec les organisations internationales.

Or. en

Amendement 169
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Il convient, ***dans la mesure du possible***, de différencier les données à caractère personnel en fonction de leur degré d'exactitude et de fiabilité. ***Il y a lieu de distinguer les*** faits des appréciations personnelles, afin de garantir tant la protection des personnes physiques que la qualité et la fiabilité des informations traitées par Europol.

Amendement

(33) Il convient de différencier les données à caractère personnel en fonction de leur degré d'exactitude et de fiabilité. ***Les faits doivent être distingués*** des appréciations personnelles, afin de garantir tant la protection des personnes physiques que la qualité et la fiabilité des informations traitées par Europol.

Or. de

Amendement 170
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Le domaine de la coopération policière implique le traitement de données à caractère personnel se rapportant à différentes catégories de personnes concernées. Europol devrait établir des distinctions aussi claires que possible entre les données à caractère personnel de ces différentes catégories. Il importe de protéger en particulier les données à caractère personnel de personnes telles que les victimes, les témoins, les personnes détenant des informations utiles, ainsi que les données à caractère personnel se rapportant aux mineurs. En conséquence, Europol ne devrait traiter ces données que si leur traitement est strictement nécessaire à la prévention et à la répression des infractions relevant de ses objectifs, et que si ces données complètent d'autres données déjà traitées par Europol.

Amendement

(34) Le domaine de la coopération policière implique le traitement de données à caractère personnel se rapportant à différentes catégories de personnes concernées. Europol devrait établir des distinctions aussi claires que possible entre les données à caractère personnel de ces différentes catégories. Il importe de protéger en particulier les données à caractère personnel de personnes telles que les victimes, les témoins, les personnes détenant des informations utiles, ainsi que les données à caractère personnel se rapportant aux mineurs. En conséquence, Europol ne devrait traiter ces données que si leur traitement est **proportionné et** strictement nécessaire à la prévention et à la répression des infractions relevant de ses objectifs, et que si ces données **à caractère personnel** complètent d'autres données déjà traitées par Europol.

Or. en

Amendement 171
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Le domaine de la coopération policière implique le traitement de données à caractère personnel se rapportant à différentes catégories de personnes concernées. Europol devrait établir des distinctions aussi claires que possible entre

Amendement

(34) Le domaine de la coopération policière implique le traitement de données à caractère personnel se rapportant à différentes catégories de personnes concernées. Europol devrait établir des distinctions aussi claires que possible entre

les données à caractère personnel de ces différentes catégories. Il importe de protéger en particulier les données à caractère personnel de personnes telles que les victimes, les témoins, les personnes détenant des informations utiles, ainsi que les données à caractère personnel se rapportant aux mineurs. En conséquence, Europol ne devrait traiter ces données *que si leur traitement est strictement nécessaire à la prévention et à la répression des infractions relevant de ses objectifs, et que si ces données complètent d'autres données déjà traitées par Europol.*

les données à caractère personnel de ces différentes catégories. Il importe de protéger en particulier les données à caractère personnel de personnes telles que les victimes, les témoins, les personnes détenant des informations utiles, ainsi que les données à caractère personnel se rapportant aux mineurs. En conséquence, Europol ne devrait *pas être habilité* à traiter ces données.

Or. de

Amendement 172
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Eu égard aux droits fondamentaux en matière de protection des données à caractère personnel, il convient qu'Europol ne conserve pas ces données plus longtemps qu'il n'est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Amendement

(35) Eu égard aux droits fondamentaux en matière de protection des données à caractère personnel, il convient qu'Europol ne conserve pas ces données plus longtemps qu'il n'est nécessaire à l'accomplissement de ses missions. ***Il convient de vérifier, au plus tard trois ans après la saisie des données, s'il est nécessaire de continuer de les conserver.***

Or. de

Amendement 173
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, **il convient qu'Europol mette** en œuvre les mesures **techniques et d'organisation appropriées**.

Amendement

(36) Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, **Europol met** en œuvre **toutes** les mesures **nécessaires**.

Or. de

Amendement 174
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant, de faire rectifier celles qui sont inexactes et de faire verrouiller ou effacer les données la concernant **si celles-ci ne sont plus nécessaires. Il convient que les droits des personnes concernées et l'exercice de ces droits ne remettent pas en cause les obligations imposées à Europol et qu'ils soient soumis aux restrictions prévues par le présent règlement.**

Amendement

(37) Toute personne devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant, de faire rectifier celles qui sont inexactes et de faire verrouiller ou effacer les données la concernant.

Or. de

Amendement 175
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) La protection des droits et libertés des personnes concernées exige une claire répartition des responsabilités au titre du

Amendement

(38) La protection des droits et libertés des personnes concernées exige une claire répartition des responsabilités au titre du

présent règlement. Concrètement, il convient que les États membres soient responsables de l'exactitude des données qu'ils ont transférées à Europol et de leur mise à jour, ainsi que de la légalité de ces transferts. Europol *devrait être* responsable de l'exactitude des données communiquées par d'autres fournisseurs de données et de leur mise à jour. Il devrait également veiller à ce que les données soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient recueillies et traitées pour une finalité spécifique, qu'elles soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été traitées et qu'elles ne soient conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.

présent règlement. Concrètement, il convient que les États membres soient responsables de l'exactitude des données qu'ils ont transférées à Europol et de leur mise à jour, ainsi que de la légalité de ces transferts. Europol *est* responsable de l'exactitude des données communiquées par d'autres fournisseurs de données et de leur mise à jour. Il devrait également veiller à ce que les données soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient recueillies et traitées pour une finalité spécifique, qu'elles soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été traitées et qu'elles ne soient conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.

Or. de

Amendement 176
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Il convient qu'Europol tienne un relevé de la collecte, de la modification, de l'accès, de la divulgation, de la combinaison ou de l'effacement des données à caractère personnel, à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données. Europol *devrait être* tenu de coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données et de mettre ces journaux ou cette documentation à sa disposition, sur demande, pour qu'ils puissent servir au contrôle des opérations de traitement.

Amendement

(39) Il convient qu'Europol tienne un relevé de la collecte, de la modification, de l'accès, de la divulgation, de la combinaison ou de l'effacement des données à caractère personnel, à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données. Europol *est* tenu de coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données et de mettre ces journaux ou cette documentation à sa disposition, sur demande, pour qu'ils puissent servir au contrôle des opérations de traitement.

Or. de

Amendement 177

Carlos Coelho, Rui Tavares, Tanja Fajon

Proposition de règlement

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Il convient qu'Europol tienne un relevé de la collecte, de la modification, de l'accès, de la divulgation, de la combinaison ou de l'effacement des données à caractère personnel, à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données. Europol devrait être tenu de coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données et de mettre ces journaux ou cette documentation à sa disposition, sur demande, pour qu'ils puissent servir au contrôle des opérations de traitement.

Amendement

(39) Il convient qu'Europol tienne un relevé de la collecte, de la modification, de l'accès, de la divulgation, de la combinaison ou de l'effacement des données à caractère personnel, à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données. Europol devrait être tenu de coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données ***et l'autorité de contrôle commune*** et de mettre ces journaux ou cette documentation à sa disposition, sur demande, pour qu'ils puissent servir au contrôle des opérations de traitement.

Or. en

Amendement 178

Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Il convient qu'Europol désigne un délégué à la protection des données pour l'aider à contrôler le respect des dispositions du présent règlement. Ce délégué à la protection des données devrait être en mesure d'accomplir sa mission et ses tâches de manière effective et en toute indépendance.

Amendement

(40) Il convient qu'Europol désigne un délégué à la protection des données pour l'aider à contrôler le respect des dispositions du présent règlement. Ce délégué à la protection des données devrait être en mesure d'accomplir sa mission et ses tâches de manière effective et en toute indépendance. ***Le délégué à la protection des données se voit confier les moyens nécessaires à l'exécution de ses missions.***

Amendement 179
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Il convient que les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel contrôlent la licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés par les États membres. Il convient **que le contrôleur européen de la protection des données contrôle** la licéité des traitements de données effectués par Europol, en exerçant ses fonctions en toute indépendance.

Amendement

(41) Il convient que les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel contrôlent la licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés par les États membres. Il convient **qu'un organe de contrôle commun indépendant vérifie** la licéité des traitements de données effectués par Europol, en exerçant ses fonctions en toute indépendance.

Or. en

Amendement 180
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Il convient que les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel contrôlent la licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés par les États membres. Il convient que le contrôleur européen de la protection des données contrôle la licéité des traitements de données effectués par Europol, en exerçant ses fonctions en toute indépendance.

Amendement

(41) **Une structure de contrôle indépendante, suffisamment autonome, responsable et efficace est indispensable pour protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, comme l'exigent l'article 8 de la charte des droits fondamentaux et l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.** Il convient que les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel

contrôlent la licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés par les États membres. Il convient que le contrôleur européen de la protection des données contrôle la licéité des traitements de données effectués par Europol, en exerçant ses fonctions en toute indépendance.

Or. en

Amendement 181
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Il convient que les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel contrôlent la licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés par les États membres. Il convient que le contrôleur européen de la protection des données contrôle la licéité des traitements de données effectués par Europol, en exerçant ses fonctions en toute indépendance.

Amendement

(41) ***Afin de garantir la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux et de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient de procéder à une surveillance et à un contrôle dans un souci d'indépendance, de transparence et de responsabilité et moyennant des compétences suffisantes.*** Il convient que les autorités nationales chargées de la supervision du traitement des données à caractère personnel ***et de leur protection*** contrôlent ***attentivement et rigoureusement*** la licéité des traitements de données à caractère personnel réalisés par les États membres. Il convient que le contrôleur européen de la protection des données contrôle ***attentivement et rigoureusement*** la licéité des traitements de données effectués par Europol, en exerçant ses fonctions en toute indépendance.

Or. de

Amendement 182
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Dans certains domaines exigeant une participation nationale et afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union européenne, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle coopèrent.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 183
Rui Tavares

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Dans certains domaines exigeant une participation nationale et afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union européenne, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle coopèrent.

Amendement

(42) Il importe d'assurer un contrôle renforcé et efficace d'Europol tout en utilisant de manière optimale les ressources disponibles et le savoir-faire accumulé au niveau national comme au niveau de l'Union. Dans certains domaines exigeant une participation nationale et afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union européenne, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle coopèrent. ***Si nécessaire, le contrôleur de la protection des données peut faire appel à l'expertise et à l'expérience des autorités nationales de protection des données pour l'accomplissement de ses missions, y compris pour la réalisation d'audits et de***

contrôles sur place.

Or. en

Amendement 184
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Dans certains domaines exigeant une participation nationale et afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union européenne, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle coopèrent.

Amendement

(42) Dans certains domaines exigeant une participation nationale et afin d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union européenne, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle coopèrent *étroitement*. ***Le contrôleur européen de la protection des données devrait exploiter et intégrer le savoir-faire et l'expérience des autorités nationales de contrôle chargées de la protection des données.***

Or. de

Amendement 185
Carlos Coelho, Rui Tavares, Tanja Fajon

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) ***Dans certains domaines exigeant une participation nationale et afin*** d'assurer une application cohérente du présent règlement dans toute l'Union européenne, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle ***coopèrent***.

Amendement

(42) ***Afin*** d'assurer une application cohérente ***et efficace*** du présent règlement dans toute l'Union européenne, il convient que le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle ***supervisent les données opérationnelles d'Europol de manière coordonnée***.

Amendement 186
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Europol traitant également des données à caractère personnel non opérationnelles, qui ne se rapportent à aucune enquête pénale, il convient que le traitement de telles données soit soumis au règlement (CE) n° 45/2001.

Amendement

(43) Europol traitant également des données à caractère personnel non opérationnelles, qui ne se rapportent à aucune enquête pénale, ***par exemple les données à caractère personnel de son propre personnel, de ses prestataires de services et de ses visiteurs***, il convient que le traitement de telles données soit soumis au règlement (CE) n° 45/2001.

Amendement 187
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il convient que le contrôleur européen de la protection des données reçoive et examine les réclamations des personnes concernées. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, dans la mesure ***appropriée*** requise ***par*** l'affaire. Il convient que l'autorité de contrôle informe la personne concernée de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation ***dans un délai raisonnable***.

Amendement

(44) Il convient que le contrôleur européen de la protection des données reçoive et examine les réclamations des personnes concernées. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, dans la mesure requise ***pour pleinement clarifier*** l'affaire. Il convient que l'autorité de contrôle informe ***sans délai*** la personne concernée de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation.

Amendement 188
Timothy Kirkhope

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56) Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation d'Europol dans l'État membre dans lequel il a son siège, à savoir les Pays-Bas, et les règles particulières applicables à tous les personnels d'Europol et aux membres de leur famille devraient être arrêtées dans un accord de siège. Par ailleurs, l'État membre d'accueil devrait assurer les conditions les plus favorables possibles au bon fonctionnement d'Europol, y compris en termes de scolarisation des enfants et de transports, afin que l'agence puisse attirer du personnel de haute qualité représentant une couverture géographique aussi large que possible.

supprimé

Or. en

Amendement 189
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57) L'entité Europol établie par le présent règlement remplace l'entité Europol qui avait été créée par la décision 2009/371/JAI et le CEPOL créé par la décision 2005/681/JAI, auxquels elle succède. Il convient par conséquent qu'elle soit le successeur en droit de l'ensemble de leurs contrats, y compris les contrats de travail, des obligations qui

supprimé

leur incombent et des biens qu'ils ont acquis. Il convient que les accords internationaux conclus par l'entité Europol créée en vertu de la décision 2009/371/JAI et par le CEPOL créé en vertu de la décision 2005/681/JAI demeurent en vigueur, à l'exception de l'accord de siège conclu par le CEPOL.

Or. en

Amendement 190
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission

Amendement

(58) Pour permettre à Europol de continuer à remplir au mieux de ses capacités les missions de l'entité Europol créée par la décision 2009/371/JAI et du CEPOL créé par la décision 2005/681/JAI, il convient de prévoir des mesures transitoires, notamment en ce qui concerne le conseil d'administration, le directeur exécutif et la réaffectation d'une partie du budget d'Europol à la formation pour les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 191
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission

Amendement

(59) Étant donné que l'objectif du présent

(59) Étant donné que l'objectif du présent

règlement, à savoir l'établissement d'une entité chargée de la coopération **et de la formation** des services répressifs au niveau de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

règlement, à savoir l'établissement d'une entité chargée de la coopération des services répressifs au niveau de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 192
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 1 – Titre

Texte proposé par la Commission

Création de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération **et la formation** des services répressifs

Amendement

Création de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs

Or. en

Amendement 193
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 1 – Titre

Texte proposé par la Commission

Création de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération **et la formation** des services répressifs

Amendement

Création de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs

Amendement 194
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une agence de l'Union européenne pour la coopération **et la formation** des services répressifs (Europol) est créée afin d'améliorer la coopération mutuelle entre les autorités répressives **au sein de l'Union**, de renforcer et de soutenir leur action, **ainsi que pour mettre en œuvre une politique de formation européenne cohérente.**

Amendement

1. Une agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) est créée afin d'améliorer la coopération mutuelle entre les autorités répressives **compétentes des États membres**, de renforcer et de soutenir leur action.

Amendement 195
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une agence de l'Union européenne pour la coopération **et la formation** des services répressifs (Europol) est créée afin d'améliorer la coopération mutuelle entre les autorités répressives au sein de l'Union, de renforcer et de soutenir leur action, **ainsi que pour mettre en œuvre une politique de formation européenne cohérente.**

Amendement

1. Une agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) est créée afin d'améliorer la coopération mutuelle entre les autorités répressives au sein de l'Union, de renforcer et de soutenir leur action.

Amendement 196
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Europol, tel que créé par le présent règlement, se substitue et succède à Europol tel que créé par la décision 2009/371/JAI **et au CEPOL tel que créé par la décision 2005/681/JAI.**

Amendement

2. Europol, tel que créé par le présent règlement, se substitue et succède à Europol tel que créé par la décision 2009/371/JAI.

Or. en

Amendement 197
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Europol, tel que créé par le présent règlement, se substitue et succède à Europol tel que créé par la décision 2009/371/JAI **et au CEPOL tel que créé par la décision 2005/681/JAI.**

Amendement

2. Europol, tel que créé par le présent règlement, se substitue et succède à Europol tel que créé par la décision 2009/371/JAI.

Or. en

Amendement 198
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) "autorités compétentes des États membres": l'ensemble des **autorités de police et autres services répressifs** existant dans les États membres qui sont

Amendement

(a) "autorités compétentes des États membres": l'ensemble des **organes publics** existant dans les États membres qui sont compétents, conformément à la législation

compétents, conformément à la législation nationale, en matière de prévention et de répression de la criminalité;

nationale, en matière de prévention et de répression de la criminalité;

Or. en

Amendement 199
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) "autorités compétentes *des États membres*": *l'ensemble* des autorités *de police* et autres *services répressifs existant dans les États membres qui sont compétents, conformément à la législation nationale, en matière de prévention et de répression de la criminalité*;

Amendement

(a) "autorités compétentes": *les agences ou organes institués par des actes législatifs adoptés par le Conseil conformément au titre VI du traité sur l'Union européenne ainsi que les autorités policières, douanières, judiciaires et autres des États membres habilités par leur droit national à traiter des données à caractère personnel dans le cadre du champ d'application du présent règlement*;

Or. en

Amendement 200
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) "autorités compétentes des États membres": *l'ensemble des autorités de police et autres services répressifs existant dans les États membres qui sont compétents, conformément à la législation nationale, en matière de prévention et de répression de la criminalité*;

Amendement

(a) "autorités compétentes des États membres": *l'ensemble des autorités existant dans les États membres qui sont compétentes, conformément à la législation nationale, en matière de prévention et de répression des formes de criminalité qui relèvent de la compétence d'Europol*;

Or. de

Amendement 201
Sonia Alfano

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) "autorités compétentes des États membres": l'ensemble des autorités **de police et autres services répressifs** existant dans les États membres qui sont compétents, conformément à la législation nationale, en matière de prévention et de répression de **la** criminalité;

Amendement

(a) "autorités compétentes des États membres": l'ensemble des autorités existant dans les États membres qui sont compétents, conformément à la législation nationale, en matière de prévention et de répression **des formes** de criminalité **relevant de la compétence d'Europol**;

Or. en

Amendement 202
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) "analyse": **l'assemblage, le traitement ou l'utilisation de données** dans le but d'appuyer des enquêtes pénales;

Amendement

(b) "analyse": **l'examen minutieux des informations réunies** dans le but d'appuyer des enquêtes pénales;

Or. en

Amendement 203
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) "analyse": **l'assemblage, le traitement ou l'utilisation de données** dans le but

Amendement

(b) "analyse": **l'examen minutieux d'informations** dans le but **de découvrir**

d'appuyer des enquêtes pénales;

leur signification et leurs caractéristiques particulières;

Or. en

Amendement 204
Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) "analyse": *l'assemblage, le traitement ou l'utilisation de données* dans le but d'appuyer des enquêtes pénales;

Amendement

(b) "analyse": *l'examen minutieux d'informations afin de découvrir leur signification et leurs caractéristiques essentielles* dans le but d'appuyer des enquêtes pénales, *ainsi que d'exécuter d'autres missions visées à l'article 4;*

Or. en

Justification

Cette définition est trop large et devrait être alignée sur la définition communément acceptée de l'analyse criminalistique en matière répressive.

Amendement 205
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) "organes de l'Union": institutions, *entités, missions, bureaux* et agences institués par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en vertu de ces traités;

Amendement

(c) "organes de l'Union": institutions et agences institués par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en vertu de ces traités;

Or. en

Justification

Conforme à la nouvelle proposition de règlement Eurojust.

Amendement 206

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) "agents des services répressifs": des fonctionnaires des services de police, de douane et d'autres **services compétents, y compris d'organes de l'Union, chargés** de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres, du terrorisme **et d'autres formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que de la gestion civile des crises et des missions de police internationales lors d'événements majeurs;**

Amendement

(d) "agents des services répressifs": des fonctionnaires des services de police, de douane et d'autres **autorités compétentes chargées en droit national de la prévention et de la répression de la criminalité,** de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres **ainsi que** du terrorisme;

Or. en

Amendement 207

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) "organisations internationales": des organisations internationales et les organismes de droit public qui en relèvent, ou d'autres organismes qui sont créés par un accord entre deux ou plusieurs pays, ou dont la création est fondée sur un tel accord;

Amendement

(f) "organisations internationales": des organisations internationales et les organismes de droit public qui en relèvent, ou d'autres organismes **de droit public** qui sont créés par un accord entre deux ou plusieurs pays, ou dont la création est fondée sur un tel accord;

Amendement 208
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ***ci-après dénommée*** la "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à ***son identité*** physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ***ou*** sociale;

Amendement

(i) "données à caractère personnel": toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (la "personne concernée"); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence ***à un identifiant, par exemple à un nom,*** à un numéro d'identification, ***à des données de localisation, à un identifiant unique*** ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à ***l'identité*** physique, physiologique, ***génétique,*** psychique, économique, culturelle, sociale ***ou de genre de cette personne;***

Justification

Alignement de la définition sur le règlement relatif à la protection des données

Amendement 209
Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) "destinataire": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; ***les autorités qui sont***

Amendement

(k) "destinataire": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse

susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;

ou non d'un tiers;

Or. en

Justification

Cette exemption ne se justifie pas et n'est pas non plus logique à la lumière des droits et obligations des destinataires tels que définis dans le règlement.

Amendement 210
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) "destinataire": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, *qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;*

Amendement

(k) "destinataire": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données *à caractère personnel;*

Or. en

Amendement 211
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) "destinataire": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse

Amendement

(k) "destinataire": la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse

ou non d'un tiers; ***les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;***

ou non d'un tiers;

Or. en

Amendement 212
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) "destinataire", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; ***les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;***

Amendement

(k) "destinataire", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers;

Or. de

Amendement 213
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique ***et*** informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(n) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée ***et explicite*** par laquelle la personne concernée accepte, ***par une déclaration ou par un acte positif univoque***, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Justification

Alignement sur le règlement relatif à la protection des données

Amendement 214
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) "consentement de la personne concernée", toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;

Amendement

(n) "consentement de la personne concernée", toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte ***explicitement et sans équivoque*** que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, ***le consentement pouvant être révoqué***;

Or. de

Amendement 215
Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité, ***du terrorisme et d'autres formes de criminalité affectant plusieurs États membres, qui portent atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union***, figurant à l'annexe 1.

Amendement

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression ***de la criminalité organisée, du terrorisme et des autres*** formes graves de criminalité figurant à l'annexe 1 ***et affectant plusieurs États membres d'une manière qui nécessite une approche commune des États membres compte tenu de l'ampleur, de l'importance et des conséquences des***

délits concernés.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'avoir une description claire des objectifs d'Europol. Le lien proposé entre la nécessité d'une approche commune et un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union risque de restreindre les compétences d'Europol dans les cas où il n'existe pas de politique de l'Union en la matière ou qu'elle ne porte pas explicitement sur le sujet. D'autre part, étant donné qu'il n'existe pas de définition de la "criminalité grave", la compétence d'Europol peut s'étendre à tous les crimes affectant plusieurs États membres.

Amendement 216

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité, ***du terrorisme et d'autres formes de criminalité affectant plusieurs États membres, qui portent atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union,*** figurant à l'annexe 1.

Amendement

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres, ***ainsi que du terrorisme,*** figurant à l'annexe 1.

Or. en

Amendement 217

Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et

Amendement

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et

leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité, ***du terrorisme et d'autres formes de criminalité*** affectant plusieurs États membres, ***qui portent atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union, figurant à l'annexe 1.***

leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression des formes ***particulièrement*** graves de criminalité affectant plusieurs États membres, ***conformément à l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Or. en

Amendement 218
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité, ***du terrorisme et d'autres formes de criminalité affectant plusieurs États membres, qui portent atteinte à un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union, figurant à l'annexe 1.***

Amendement

1. Europol soutient et renforce l'action des autorités compétentes des États membres et leur coopération mutuelle aux fins de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité ***et*** du terrorisme.

Or. de

Amendement 219
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Europol appuie, développe, dispense et coordonne les actions de formation destinées aux agents des services répressifs.

Amendement

supprimé

Amendement 220
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Europol appuie, développe, dispense et coordonne les actions de formation destinées aux agents des services répressifs.

supprimé

Amendement 221
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) communiquer sans délai aux autorités compétentes les faits qui les concernent et les informer immédiatement de tout lien entre des infractions;

(b) communiquer sans délai aux autorités compétentes ***des États membres, par l'intermédiaire de leurs unités nationales visées à l'article 7,*** les faits qui les concernent et les informer immédiatement de tout lien entre des infractions;

Amendement 222
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) coordonner, **organiser et réaliser des enquêtes et des actions opérationnelles**;

(c) **faciliter et** coordonner, **à la demande des États membres, les enquêtes dans les États membres, plus particulièrement en transmettant toutes les informations pertinentes à cet effet aux unités nationales visées à l'article 7**;

Or. en

Amendement 223
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) coordonner, organiser **et réaliser des enquêtes et des actions opérationnelles**;

(c) coordonner **et** organiser;

Or. de

Amendement 224
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres;
ou

supprimé

Or. en

Amendement 225
Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission

(i) menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres; ou

Amendement

(i) menées conjointement avec les autorités compétentes des États membres, ***que ce soit dans le cadre d'enquêtes déjà lancées par les États membres ou à la suite d'une demande adressée par Europol à un État membre d'ouvrir une enquête pénale***; ou

Or. en

Justification

Il convient d'indiquer explicitement le cadre juridique dans lequel Europol est habilité à accomplir sa mission, et notamment l'autorité sous la responsabilité de laquelle ces missions se déroulent et les conséquences en matière de responsabilité de protection des données pour les données traitées.

Amendement 226

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) dans le cadre d'équipes communes d'enquête, conformément à l'article 5, s'il y a lieu en liaison avec Eurojust;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 227

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) participer à des équipes communes

Amendement

(d) participer à des équipes communes

d'enquête, ainsi que proposer leur constitution conformément à l'article 5;

d'enquête, *à la demande des États membres*, ainsi que proposer *aux autorités compétentes des États membres* leur constitution *dans des cas spécifiques* conformément à l'article 5;

Or. en

Amendement 228
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) fournir un appui technique et financier dans le cadre des opérations et des enquêtes transfrontières menées par les États membres, y compris *des équipes* communes d'enquête;

Amendement

(h) fournir un appui technique et financier dans le cadre des opérations et des enquêtes transfrontières menées par les États membres, y compris *par l'intermédiaire d'équipes* communes d'enquête *dans les cas où les États membres décident de la constitution de telles équipes conformément à l'article 5*;

Or. en

Amendement 229
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) appuyer, développer, dispenser, coordonner et mettre en œuvre les actions de formation destinées aux agents des services répressifs en coopération avec le réseau des instituts de formation dans les États membres, comme expliqué au chapitre III;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 230
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) appuyer, développer, dispenser, coordonner et mettre en œuvre les actions de formation destinées aux agents des services répressifs en coopération avec le réseau des instituts de formation dans les États membres, comme expliqué au chapitre III;

supprimé

Or. en

Amendement 231
Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j) fournir aux organes de l'Union institués sur la base du titre V du traité et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) des renseignements en matière criminelle et une aide à l'analyse dans les domaines relevant de leur compétence;

supprimé

Or. en

Amendement 232
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) fournir des informations et un appui aux structures et aux missions de gestion des crises de l'UE instituées sur la base du traité sur l'Union européenne;

supprimé

Or. en

Amendement 233

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

(l) développer des **centres de l'Union spécialisés** dans la lutte contre certaines infractions relevant des objectifs d'Europol, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité.

(l) **aider les États membres à** développer des **compétences centralisées et spécialisées** dans la lutte contre certaines infractions relevant des objectifs d'Europol, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité.

Or. en

Amendement 234

Véronique Mathieu Houillon

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Europol n'applique pas de mesures coercitives.

Or. fr

Justification

Cette règle (reprise de l'article 88 du traité FUE) concerne toutes les activités d'Europol et

doit donc être mentionnée ici plutôt qu'à l'article suivant qui ne traite que des équipes communes d'enquête.

Amendement 235
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Europol doit consigner par procès-verbal sa participation aux travaux des équipes communes d'enquête qui portent sur des infractions relevant de ses objectifs.

Or. de

Amendement 236
Timothy Kirkhope

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans les cas particuliers où Europol considère qu'une enquête pénale devrait être ouverte sur une infraction relevant de ses objectifs, elle en ***informe*** Eurojust.

1. Dans les cas particuliers où Europol considère qu'une enquête pénale devrait être ouverte sur une infraction relevant de ses objectifs, elle ***peut en informer*** Eurojust.

Or. en

Amendement 237
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les cas **particuliers** où Europol considère qu'une enquête pénale devrait être ouverte sur une infraction relevant de ses objectifs, elle en informe Eurojust.

Amendement

1. Dans les cas où Europol considère qu'une enquête pénale devrait être ouverte sur une infraction relevant de ses objectifs, elle en informe Eurojust.

Or. de

Amendement 238

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Simultanément, Europol **demande** aux unités nationales des États membres concernés, créées sur la base de l'article 7, paragraphe 2, d'ouvrir, de mener ou de coordonner une enquête pénale.

Amendement

2. Simultanément, Europol **peut demander** aux unités nationales des États membres concernés, créées sur la base de l'article 7, paragraphe 2, d'ouvrir, de mener ou de coordonner une enquête pénale.

Or. en

Amendement 239

Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Simultanément, Europol **demande** aux unités nationales des États membres concernés, créées sur la base de l'article 7, paragraphe 2, d'ouvrir, de mener ou de coordonner une enquête pénale.

Amendement

2. Simultanément, Europol **peut demander** aux unités nationales des États membres concernés, créées sur la base de l'article 7, paragraphe 2, d'ouvrir, de mener ou de coordonner une enquête pénale.

Or. de

Amendement 240
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Simultanément, Europol demande aux unités nationales des États membres concernés, créées sur la base de l'article 7, paragraphe 2, d'ouvrir, de mener ou de coordonner *une enquête pénale.*

Amendement

2. Les États membres *traitent toute demande émanant d'Europol* d'ouvrir, de mener ou de coordonner *des enquêtes dans des cas spécifiques. Ils accordent à ces demandes l'attention qui leur est due, mais restent entièrement libres d'y accéder ou non.*

Or. en

Amendement 241
Timothy Kirkhope

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Simultanément, Europol demande aux unités nationales des États membres concernés, créées sur la base de l'article 7, paragraphe 2, d'ouvrir, de mener ou de coordonner *une enquête pénale.*

Amendement

2. Les États membres *examinent minutieusement toute demande émanant d'Europol* d'ouvrir, de mener ou de coordonner *des enquêtes dans des cas spécifiques. L'acceptation de cette initiative repose sur les faits et les motivations présentés par Europol, le caractère proportionnel de l'initiative et la législation européenne et nationale en vigueur. La décision d'accéder ou non à cette demande incombe aux États membres.*

Or. en

Amendement 242
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En cas de soupçon d'attaque contre le réseau et le système d'information de plusieurs États membres ou organes de l'Union par un État ou un acteur non étatique basé dans un pays tiers, Europol ouvre une enquête de sa propre initiative.

Or. en

Justification

Cette disposition vise à éviter les situations dans lesquelles les États membres ne tiennent pas compte des attaques signalées et n'ouvrent donc pas d'enquête à leur sujet.

Amendement 243
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les unités nationales *informent sans délai Europol de l'ouverture de l'enquête.*

3. Les États membres accordent à ces demandes motivées toute l'attention qui leur est due et informent Europol, par l'intermédiaire de leurs unités nationales, de leur intention d'ouvrir ou non une enquête.

Or. en

Amendement 244
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les unités nationales informent sans délai Europol de *l'ouverture de l'enquête*.

Amendement

3. Les *États membres, par l'intermédiaire de leurs* unités nationales, informent sans délai Europol *et Eurojust de leur intention d'ouvrir ou non une enquête*.

Or. en

Amendement 245

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Si les autorités compétentes des États membres concernés décident de ne pas donner suite à la demande faite par Europol, elles communiquent les motifs de leur décision à Europol, *dans un délai d'un mois à compter de la demande*. Elles peuvent s'abstenir de communiquer lesdits motifs si leur divulgation comporte le risque de:

Amendement

4. Si les autorités compétentes des États membres concernés décident de ne pas donner suite à la demande faite par Europol, elles communiquent les motifs de leur décision à Europol. Elles peuvent s'abstenir de communiquer lesdits motifs si leur divulgation comporte le risque de:

Or. en

Amendement 246

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres coopèrent avec Europol pour l'accomplissement de ses missions.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 247
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres coopèrent avec Europol pour l'accomplissement de ses missions.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 248
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres coopèrent avec Europol pour l'accomplissement de ses missions.

Amendement

1. Europol travaille en coopération avec les États membres pour l'accomplissement de ses missions.

Or. de

Amendement 249
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre met en place ou désigne une unité nationale qui constitue un organe de liaison entre Europol et les autorités nationales compétentes des États membres, ainsi qu'avec les instituts dispensant des formations aux agents des

Amendement

2. Chaque État membre met en place ou désigne une unité nationale qui constitue un organe de liaison entre Europol et les autorités nationales compétentes des États membres. Chaque État membre désigne un fonctionnaire en qualité de chef de l'unité

services répressifs. Chaque État membre désigne un fonctionnaire en qualité de chef de l'unité nationale.

nationale.

Or. en

Amendement 250
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre met en place ou désigne une unité nationale qui constitue un organe de liaison entre Europol et les autorités nationales compétentes des États membres, *ainsi qu'avec les instituts dispensant des formations aux agents des services répressifs*. Chaque État membre désigne un *fonctionnaire en qualité de* chef de l'unité nationale.

Amendement

2. Chaque État membre met en place ou désigne une unité nationale qui constitue un organe de liaison entre Europol et les autorités nationales compétentes des États membres. Chaque État membre désigne un chef de l'unité nationale.

Or. de

Amendement 251
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les unités nationales soient en mesure de s'acquitter de leurs tâches telles que définies dans le présent règlement, et notamment à ce qu'elles aient accès aux bases de données nationales *des services répressifs*.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les unités nationales soient en mesure de s'acquitter de leurs tâches telles que définies dans le présent règlement, et notamment à ce qu'elles aient accès aux bases de données nationales *pertinentes*.

Or. en

Amendement 252
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière. Dans ce cas, Europol informe sans délai l'unité nationale et transmet une copie de toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre Europol et les autorités compétentes concernées.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 253
Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière. **Dans ce cas, Europol informe sans délai l'unité nationale et transmet une copie de toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre Europol et les autorités compétentes concernées.**

Amendement

4. Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière **menée par ces autorités, pour autant que ce contact offre une valeur ajoutée pour le succès de l'enquête.** Europol informe **préalablement** l'unité nationale de **la nécessité de ce contact.** **L'unité nationale détermine avec quelles autorités compétentes Europol peut avoir des contacts directs, et sous quelles conditions, et veille à garantir la légalité et la qualité des données à caractère personnel avant leur communication à Europol. Europol transmet dans les plus brefs délais une copie de toutes les**

informations échangées dans le cadre de ces contacts directs.

Or. en

Justification

Il est important d'indiquer comment se déroule le contrôle national de la licéité du transfert de données à Europol.

Amendement 254

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière. Dans ce cas, Europol informe sans délai l'unité nationale et transmet une copie de toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre Europol et les autorités compétentes concernées.

Amendement

4. L'unité nationale constitue un organe de liaison entre Europol et les autorités nationales compétentes des États membres. Les États membres peuvent cependant autoriser des contacts directs entre les autorités compétentes désignées et Europol moyennant le respect des conditions définies par les États membres en question, qui peuvent inclure l'implication préalable de l'unité nationale.

Or. en

Amendement 255

Timothy Kirkhope

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière. Dans ce cas, Europol informe sans délai l'unité nationale et transmet

Amendement

4. Lorsqu'il le juge opportun, en accord avec l'unité nationale d'un État membre et dans le respect de la législation nationale, Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes

une copie de toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre Europol et les autorités compétentes concernées.

des États membres dans le cadre d'une enquête particulière. Europol transmet une copie de toutes les informations échangées au cours des contacts directs entre Europol et les autorités compétentes concernées.

Or. en

Amendement 256

Sarah Ludford

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière. ***Dans ce cas***, Europol ***informe sans délai l'unité nationale et*** transmet une copie de toutes les informations échangées au cours ***des*** contacts directs entre Europol et les autorités compétentes concernées.

Amendement

4. Lorsqu'il le juge opportun et en accord avec l'unité nationale d'un État membre, Europol peut coopérer directement avec les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'une enquête particulière. Europol transmet une copie de toutes les informations échangées au cours ***de ces*** contacts directs entre Europol et les autorités compétentes concernées.

Or. en

Amendement 257

Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres, par l'intermédiaire de leur unité nationale ou de ***l'autorité*** compétente ***d'un État membre***, assurent notamment:

Amendement

5. Les États membres, par l'intermédiaire de leur unité nationale ou, ***dans les cas où un contact direct a été autorisé, par l'intermédiaire de leur autorité*** compétente ***désignée***, assurent notamment:

Or. en

Amendement 258
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres, par l'intermédiaire de leur unité nationale ***ou de l'autorité compétente d'un État membre***, assurent notamment:

Amendement

5. Les États membres, par l'intermédiaire de leur unité nationale, assurent notamment:

Or. en

Amendement 259
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la communication à Europol des informations nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Cette communication ***suppose de transmettre rapidement à Europol toute information liée aux formes de criminalité figurant parmi les priorités de l'Union. Elle*** consiste également à fournir à Europol une copie des échanges bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États membres dans la mesure où ces échanges ***concernent des infractions relevant des objectifs d'Europol;***

Amendement

(a) la communication à Europol des informations nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Cette communication consiste à fournir à Europol une copie des échanges bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États membres dans la mesure où ces échanges ***sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Lors de chaque échange d'informations entre Europol et elles, les unités nationales veillent au respect du droit de l'Union et du droit national;***

Or. en

Amendement 260
Sarah Ludford

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la communication à Europol des informations nécessaires à la réalisation de ses objectifs. ***Cette communication suppose de transmettre rapidement à Europol toute information liée aux formes de criminalité figurant parmi les priorités de l'Union. Elle consiste également à fournir à Europol une copie des échanges bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États membres dans la mesure où ces échanges concernent des infractions relevant des objectifs d'Europol;***

Amendement

(a) la communication à Europol, ***de leur propre initiative***, des informations nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Sans préjudice de la décharge par les États membres des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de l'ordre public et de protection de la sécurité intérieure, une unité nationale n'est pas tenue, dans une affaire donnée, de fournir des informations et des renseignements si cela a pour effet:

- a) de porter atteinte à des intérêts nationaux en matière de sécurité;***
- b) de compromettre le succès d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne; ou***
- c) de divulguer des informations concernant des services ou des activités spécifiques de renseignement dans le domaine de la sûreté de l'État;***

Or. en

Amendement 261
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une communication et une coopération efficaces avec Europol, de la part de toutes les autorités compétentes concernées des États membres *et de tous les instituts de formation des agents des services répressifs dans les États membres;*

Amendement

(b) une communication et une coopération efficaces avec Europol, de la part de toutes les autorités compétentes concernées des États membres;

Or. en

Amendement 262
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une sensibilisation aux activités d'Europol.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 263
Timothy Kirkhope

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres et les unités nationales ne sont pas tenus de fournir des informations qui auraient pour effet:

- a) de porter atteinte à la sûreté de l'État;*
- d) de compromettre une enquête en cours ou d'interférer avec son déroulement;*
- c) de compromettre la sécurité de personnes.*

Or. en

Amendement 264
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres assurent un niveau de sécurité **minimum** de l'ensemble des systèmes utilisés pour se connecter à Europol.

Amendement

9. Les États membres assurent un niveau de sécurité **aussi élevé que possible** de l'ensemble des systèmes utilisés pour se connecter à Europol.

Or. en

Amendement 265
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres assurent **un niveau de** sécurité **minimum** de l'ensemble des systèmes utilisés pour se connecter à Europol.

Amendement

9. Les États membres assurent **la** sécurité de l'ensemble des systèmes utilisés pour se connecter à Europol.

Or. de

Amendement 266
Véronique Mathieu Houillon

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Europol rédige un rapport annuel **sur le volume et la qualité des informations fournies par chaque État membre**

Amendement

10. Europol rédige un rapport annuel **sur les échanges d'information intervenant dans son champ de compétence avec**

conformément au paragraphe 5, point a), ainsi que sur l'action de son unité nationale. Ce rapport annuel est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

comme objectif le renforcement de la coopération policière. Ce rapport annuel est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux. ***En cas de besoin, Europol et les unités nationales Europol concernées procèdent ensemble aux évaluations nécessaires.***

Or. fr

Justification

Les évaluations doivent avoir pour finalité d'améliorer les échanges d'informations. Elles doivent impliquer une phase de dialogue avec les unités nationales Europol.

Amendement 267 **Timothy Kirkhope**

Proposition de règlement **Article 7 – paragraphe 10**

Texte proposé par la Commission

10. Europol rédige un rapport annuel sur le ***volume et la qualité des informations fournies*** par chaque État membre conformément au paragraphe 5, point a), ainsi que sur l'action de son unité nationale. Ce rapport ***annuel*** est ***communiqué*** au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Amendement

10. Europol rédige un rapport annuel sur le ***partage d'informations*** par chaque État membre conformément au paragraphe 5, point a), ainsi que sur l'action de son unité nationale. Ce rapport ***fait l'objet d'une analyse par le conseil d'administration dans le but d'améliorer la coopération réciproque entre Europol et les États membres.*** ***Une synthèse de ce rapport*** est ***communiquée*** au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Or. en

Amendement 268 **Sarah Ludford**

Proposition de règlement **Article 7 – paragraphe 10**

Texte proposé par la Commission

10. Europol rédige un rapport annuel sur le ***volume et la qualité des informations fournies*** par chaque État membre conformément au paragraphe 5, point a), ainsi que sur l'action de son unité nationale. Ce rapport annuel est ***communiqué*** au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Amendement

10. Europol rédige un rapport annuel sur le ***partage d'informations*** par chaque État membre conformément au paragraphe 5, point a), ainsi que sur l'action de son unité nationale. Ce rapport ***fait l'objet d'une analyse par le conseil d'administration dans le but d'améliorer en permanence la coopération réciproque entre Europol et les États membres. Une synthèse de ce rapport*** annuel est ***communiquée*** au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Or. en

Amendement 269

Sarah Ludford

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 10 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Outre le rapport annuel visé au paragraphe ci-dessus, le directeur d'Europol peut rendre compte régulièrement des résultats des États membres en matière de communication de données à Europol dans le cadre de son évaluation de l'efficacité d'Europol. À la suite de cette évaluation, il peut discuter directement de tout problème éventuel avec l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 270

Timothy Kirkhope

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Le directeur d'Europol peut aussi évaluer plus fréquemment les actions des États membres et les données fournies à Europol et communiquer cette évaluation à l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 271
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Lorsqu'une collaboration est établie entre Europol et des États membres dans le cadre d'une enquête spécifique, Europol et les États membres concernés définissent des dispositions claires décrivant les tâches précises à accomplir, le degré de participation à l'enquête et aux procédures judiciaires des États membres, la répartition des responsabilités et le droit applicable aux fins du contrôle judiciaire.

Or. en

Amendement 272
Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre leur États

4. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre leur États

membre et les officiers de liaison des autres États membres conformément au droit national. Les infrastructures d'Europol peuvent également être utilisées, conformément au droit national, pour ces échanges bilatéraux lorsqu'il s'agit d'infractions ne relevant pas des objectifs d'Europol. Le conseil d'administration définit les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol.

membre et les officiers de liaison des autres États membres conformément au droit national. Les infrastructures d'Europol peuvent également être utilisées, conformément au droit national, pour ces échanges bilatéraux lorsqu'il s'agit d'infractions ne relevant pas des objectifs d'Europol. Le conseil d'administration définit les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol. ***Tous les échanges d'informations de ce type se font dans le respect du droit de l'Union et du droit national, et en particulier de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ou de la directive 95/46/CE, selon le cas. Europol traite les données reçues au titre de la présente disposition uniquement s'il peut être considéré comme un destinataire légitime en vertu du droit national ou du droit de l'Union.***

Or. en

Amendement 273
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre leur État membre et les officiers de liaison des autres États membres conformément au droit national. ***Les infrastructures d'Europol peuvent également être utilisées, conformément au droit national, pour ces échanges bilatéraux lorsqu'il s'agit d'infractions ne relevant pas des objectifs d'Europol.*** Le conseil d'administration définit les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol.

Amendement

4. Les officiers de liaison contribuent à l'échange d'informations entre leur État membre et les officiers de liaison des autres États membres conformément au droit national. Le conseil d'administration définit les droits et obligations des officiers de liaison à l'égard d'Europol.

Or. de

Amendement 274
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

L'Institut Europol

1. Un département créé par le présent règlement au sein d'Europol et dénommé "Institut Europol", est chargé d'appuyer, de développer, de dispenser et de coordonner les actions de formation destinées aux agents des services répressifs, notamment en ce qui concerne la lutte contre les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres et le terrorisme, la gestion des événements à haut risque pour l'ordre public et des manifestations sportives, la planification et le commandement des missions non militaires de l'Union, le commandement des services répressifs et les compétences linguistiques. Il est notamment chargé:

(a) d'assurer une sensibilisation et la diffusion de connaissances dans les matières ci-après:

i) instruments internationaux et de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive;

(ii) organes de l'Union, notamment Europol, Eurojust et Frontex, leur fonctionnement et leur rôle;

(iii) aspects judiciaires de la coopération en matière répressive et connaissance pratique de l'accès aux canaux d'information;

(b) encourager le développement de la coopération régionale et bilatérale parmi les États membres et entre ceux-ci et les

pays tiers;

(c) traiter de domaines thématiques spécifiques relatifs à certaines formes de criminalité ou à la police, dans lesquels la formation au niveau de l'Union peut apporter une valeur ajoutée;

(d) concevoir des cours communs spécifiques pour les agents des services répressifs afin de les entraîner à participer à des missions civiles;

(e) soutenir les États membres dans leurs activités de renforcement des capacités policières dans les pays tiers;

(f) assurer la formation des formateurs et soutenir l'amélioration et l'échange des bonnes pratiques en matière d'apprentissage.

2. L'Institut Europol élabore et met à jour régulièrement des méthodes et méthodologies d'apprentissage et les applique dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie afin de renforcer les compétences des agents des services répressifs. L'Institut Europol évalue les résultats de ces actions en vue d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des actions futures.

Or. en

Amendement 275

Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

L'Institut Europol

1. Un département créé par le présent règlement au sein d'Europol et dénommé "Institut Europol", est chargé d'appuyer,

de développer, de dispenser et de coordonner les actions de formation destinées aux agents des services répressifs, notamment en ce qui concerne la lutte contre les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres et le terrorisme, la gestion des événements à haut risque pour l'ordre public et des manifestations sportives, la planification et le commandement des missions non militaires de l'Union, le commandement des services répressifs et les compétences linguistiques. Il est notamment chargé:

(a) d'assurer une sensibilisation et la diffusion de connaissances dans les matières ci-après:

i) instruments internationaux et de l'Union dans le domaine de la coopération en matière répressive;

(ii) organes de l'Union, notamment Europol, Eurojust et Frontex, leur fonctionnement et leur rôle;

(iii) aspects judiciaires de la coopération en matière répressive et connaissance pratique de l'accès aux canaux d'information;

(b) encourager le développement de la coopération régionale et bilatérale parmi les États membres et entre ceux-ci et les pays tiers;

(c) traiter de domaines thématiques spécifiques relatifs à certaines formes de criminalité ou à la police, dans lesquels la formation au niveau de l'Union peut apporter une valeur ajoutée;

(d) concevoir des cours communs spécifiques pour les agents des services répressifs afin de les entraîner à participer à des missions civiles;

(e) soutenir les États membres dans leurs activités de renforcement des capacités policières dans les pays tiers;

(f) assurer la formation des formateurs et soutenir l'amélioration et l'échange des bonnes pratiques en matière d'apprentissage.

2. L'Institut Europol élabore et met à jour régulièrement des méthodes et méthodologies d'apprentissage et les applique dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie afin de renforcer les compétences des agents des services répressifs. L'Institut Europol évalue les résultats de ces actions en vue d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des actions futures.

Or. en

Amendement 276
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Un département créé par le présent règlement au sein d'Europol et dénommé "Institut Europol", est chargé d'appuyer, de développer, de dispenser et de coordonner les actions de formation destinées aux agents des services répressifs, notamment en ce qui concerne la lutte contre les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres et le terrorisme, la gestion des événements à haut risque pour l'ordre public et des manifestations sportives, la planification et le commandement des missions non militaires de l'Union, le commandement des services répressifs et les compétences linguistiques. Il est notamment chargé:

Amendement

1. Un département créé par le présent règlement au sein d'Europol et dénommé "Institut Europol", est chargé d'appuyer, de développer, de dispenser et de coordonner les actions de formation destinées aux agents des services répressifs, notamment en ce qui concerne la lutte contre les formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres et le terrorisme, la gestion des événements à haut risque pour l'ordre public et des manifestations sportives, la planification et le commandement des missions non militaires de l'Union, le commandement des services répressifs, ***les compétences en matière de protection des données*** et les compétences linguistiques. Il est notamment chargé:

Or. en

Amendement 277
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Tâches de l'Institut Europol

1. L'Institut Europol élabore des analyses pluriannuelles des besoins stratégiques de formation et des programmes d'apprentissage pluriannuels.

2. L'Institut Europol conçoit et met en œuvre des actions de formation et des produits d'apprentissage pouvant comprendre:

(a) des cours, des séminaires, des conférences, des activités fondées sur l'internet et l'apprentissage en ligne;

(b) des cours communs destinés à sensibiliser, à remédier aux lacunes et/ou à faciliter une approche commune en ce qui concerne les phénomènes de criminalité transfrontière;

(c) des modules de formation comportant une gradation correspondant à des étapes progressives ou à des niveaux de complexité des compétences requises par le groupe cible concerné, et axés soit sur une région géographique déterminée, un domaine thématique spécifique d'activité criminelle soit sur une série particulière de qualifications professionnelles;

(d) programmes d'échange et de détachement d'agents des services répressifs dans le cadre d'une approche de la formation fondée sur l'opérationnel;

3. Pour assurer une politique de formation européenne cohérente afin de soutenir les missions civiles et le renforcement des capacités dans les pays

tiers, l'Institut Europol:

(a) évalue l'impact des politiques et des initiatives en vigueur dans l'Union dans le domaine de la formation des services répressifs;

(b) met au point et assure une formation pour préparer les agents des services répressifs des États membres à participer à des missions civiles, y compris pour leur permettre d'acquérir les compétences linguistiques utiles;

(c) met au point et assure une formation destinée aux agents des services répressifs des pays tiers, notamment des pays candidats à l'adhésion à l'Union;

(d) gère les crédits spécifiques à l'aide extérieure de l'Union afin d'aider les pays tiers à renforcer leur capacité dans les domaines d'action concernés, conformément aux priorités établies de l'Union.

4. L'Institut Europol promeut la reconnaissance mutuelle de la formation des services répressifs dans les États membres et les normes européennes de qualité existantes en la matière.

Or. en

Amendement 278

Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Tâches de l'Institut Europol

1. L'Institut Europol élabore des analyses pluriannuelles des besoins stratégiques de formation et des programmes

d'apprentissage pluriannuels.

2. L'Institut Europol conçoit et met en œuvre des actions de formation et des produits d'apprentissage pouvant comprendre:

(a) des cours, des séminaires, des conférences, des activités fondées sur l'internet et l'apprentissage en ligne;

(b) des cours communs destinés à sensibiliser, à remédier aux lacunes et/ou à faciliter une approche commune en ce qui concerne les phénomènes de criminalité transfrontière;

(c) des modules de formation comportant une gradation correspondant à des étapes progressives ou à des niveaux de complexité des compétences requises par le groupe cible concerné, et axés soit sur une région géographique déterminée, un domaine thématique spécifique d'activité criminelle soit sur une série particulière de qualifications professionnelles;

(d) programmes d'échange et de détachement d'agents des services répressifs dans le cadre d'une approche de la formation fondée sur l'opérationnel;

3. Pour assurer une politique de formation européenne cohérente afin de soutenir les missions civiles et le renforcement des capacités dans les pays tiers, l'Institut Europol:

(a) évalue l'impact des politiques et des initiatives en vigueur dans l'Union dans le domaine de la formation des services répressifs;

(b) met au point et assure une formation pour préparer les agents des services répressifs des États membres à participer à des missions civiles, y compris pour leur permettre d'acquérir les compétences linguistiques utiles;

(c) met au point et assure une formation destinée aux agents des services répressifs des pays tiers, notamment des pays

candidats à l'adhésion à l'Union;

(d) gère les crédits spécifiques à l'aide extérieure de l'Union afin d'aider les pays tiers à renforcer leur capacité dans les domaines d'action concernés, conformément aux priorités établies de l'Union.

4. L'Institut Europol promeut la reconnaissance mutuelle de la formation des services répressifs dans les États membres et les normes européennes de qualité existantes en la matière.

Or. en

Amendement 279
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Recherche pertinente pour la formation

1. L'Institut Europol contribue au développement de la recherche utile aux actions de formation visées dans le présent chapitre.

2. L'Institut Europol promeut et instaure un partenariat avec les organes de l'Union ainsi qu'avec les établissements universitaires publics et privés et encourage la création de partenariats renforcés entre universités et instituts de formation en matière répressive dans les États membres.

Or. en

Amendement 280
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Recherche pertinente pour la formation

1. L'Institut Europol contribue au développement de la recherche utile aux actions de formation visées dans le présent chapitre.

2. L'Institut Europol promeut et instaure un partenariat avec les organes de l'Union ainsi qu'avec les établissements universitaires publics et privés et encourage la création de partenariats renforcés entre universités et instituts de formation en matière répressive dans les États membres.

Or. en

Amendement 281
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) un comité scientifique de la formation conformément à l'article 20;

supprimé

Or. en

Amendement 282
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Un représentant de la cellule de contrôle parlementaire a la possibilité de participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur. Le représentant de la cellule de contrôle parlementaire ne jouit d'aucun droit de vote.

Or. de

Amendement 283
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Chaque membre du conseil d'administration est représenté par un membre suppléant nommé sur la base de son expérience dans la gestion des organismes du secteur public ou privé et de sa connaissance de la politique nationale en matière de formation des agents des services répressifs. Le membre suppléant peut agir en qualité de membre à l'égard de toute question liée à la formation des agents des services répressifs. Le suppléant représente le membre en son absence. En l'absence du suppléant, le membre le représente pour toute question liée à la formation des agents des services répressifs.

supprimé

Or. en

Amendement 284
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) adopte un rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol et le transmet, pour le 1^{er} juillet de l'année suivante, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux parlements nationaux. Le rapport d'activité annuel consolidé est publié;

Amendement

(d) adopte un rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol **et** le transmet, pour le 1^{er} juillet de l'année suivante, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, **au contrôleur européen de la protection des données**, à la Cour des comptes et aux parlements nationaux. Le rapport d'activité annuel consolidé est publié;

Or. en

Amendement 285
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) adopte un rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol et le transmet, pour le 1^{er} juillet de l'année suivante, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes **et** aux parlements nationaux. Le rapport d'activité annuel consolidé est publié;

Amendement

(d) adopte un rapport d'activité annuel consolidé sur les activités d'Europol et le transmet, pour le 1^{er} juillet de l'année suivante, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes, aux parlements nationaux **et au contrôleur européen de la protection des données**. Le rapport d'activité annuel consolidé est publié;

Or. de

Amendement 286
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres, ***ainsi que des membres du comité scientifique de la formation***;

Amendement

(h) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres;

Or. en

Amendement 287

Sonia Alfano

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) conformément au paragraphe 2, exerce, vis-à-vis du personnel d'Europol, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 288

Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) conformément au paragraphe 2, exerce, vis-à-vis du personnel d'Europol, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité

Amendement

supprimé;

**habilité à conclure les contrats
d'engagement par le régime applicable
aux autres agents ("compétences relevant
de l'autorité investie du pouvoir de
nomination");**

Or. de

Justification

Ces missions devraient être réservées au directeur exécutif, comme le prévoit le cadre juridique en vigueur. Le présent amendement correspond à l'introduction de l'article 19, point k bis) (nouveau).

Amendement 289
Sonia Alfano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) adopte les modalités qui conviennent pour assurer la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;

Amendement

(j) adopte, **sur proposition du directeur**, les modalités qui conviennent pour assurer la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;

Or. en

Amendement 290
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) adopte les modalités qui conviennent pour assurer la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires;

Amendement

(j) adopte, **sur proposition du directeur exécutif**, les modalités qui conviennent pour assurer la mise en œuvre du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, conformément à l'article 110

du statut des fonctionnaires;

Or. de

Amendement 291

Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) nomme le directeur exécutif et les directeurs exécutifs adjoints et, s'il y a lieu, prolonge leur mandat ou les démet de leurs fonctions, conformément aux articles 56 et 57;

Amendement

(k) nomme, ***en accord avec la cellule de contrôle parlementaire***, le directeur exécutif et les directeurs exécutifs adjoints et, s'il y a lieu, prolonge leur mandat ou les démet de leurs fonctions, conformément aux articles 56 et 57;

Or. en

Amendement 292

Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) nomme les membres du comité scientifique de la formation;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 293

Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n bis) désigne un délégué à la protection des données;

Or. en

Amendement 294

Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission

(o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

Amendement

(o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) **et du contrôleur européen de la protection des données;**

Or. en

Amendement 295

Josef Weidenholzer

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission

(o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

Amendement

(o) assure un suivi adéquat des résultats et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) **et du contrôleur européen de la protection des données;**

Or. de

Amendement 296
Sonia Alfano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point p

Texte proposé par la Commission

Amendement

(p) prend toutes décisions relatives à la création des structures internes d'Europol et, si nécessaire, à leur modification;

supprimé

Or. en

Amendement 297
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point p

Texte proposé par la Commission

Amendement

(p) prend toutes décisions relatives à la création des structures internes d'Europol et, si nécessaire, à leur modification;

supprimé;

Or. de

Justification

Le présent amendement correspond à l'introduction de l'article 19, point k ter) (nouveau).

Amendement 298
Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(q bis) désigne un délégué à la protection des données, indépendant du conseil d'administration dans sa mission et

responsable de la mise en place et de la gestion des systèmes de protection des données;

Or. en

Amendement 299

Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(q bis) peut, en vertu d'une proposition soumise par le contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 46, paragraphe 3, point f), interdire temporairement ou définitivement un traitement à la majorité des deux-tiers de ses membres;

Or. de

Justification

Le présent amendement correspond à la modification apportée à l'article 46, paragraphe 3, point f), qui prévoit d'attribuer au contrôleur européen de la protection des données le droit de proposer une interdiction temporaire ou définitive du traitement.

Amendement 300

Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point r bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(r bis) désigne le délégué à la protection des données d'Europol conformément à l'article 44;

Or. en

Amendement 301
Sonia Alfano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces compétences.

supprimé

Or. en

Amendement 302
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur exécutif est

supprimé;

autorisé à subdéléguer ces compétences.

Or. de

Justification

Ces missions devraient être réservées au directeur exécutif. Le présent amendement correspond à l'introduction de l'article 19, point k bis) (nouveau) et à la modification apportée à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement 303

Sonia Alfano

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

supprimé

Or. en

Amendement 304

Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des

supprimé

compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et de celles subdéléguées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

Or. de

Justification

Ces missions devraient être réservées au directeur exécutif. Cette modification correspond à l'introduction de l'article 19, point k bis) (nouveau) et à la modification apportée à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement 305

Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Ce programme est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Amendement

1. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Ce programme est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, **au contrôleur européen de la protection des données** et aux parlements nationaux.

Or. en

Amendement 306

Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Le** conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. **Ce** programme est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

Amendement

1. **En accord avec la cellule de contrôle parlementaire, le** conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. **Le projet de** programme est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux **au moins trois mois avant son adoption.**

Or. en

Amendement 307
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Ce programme est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission **et** aux parlements nationaux.

Amendement

1. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel au plus tard le 30 novembre chaque année, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission **et du Parlement européen.** Ce programme est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, aux parlements nationaux **et au contrôleur européen de la protection des données.**

Or. de

Amendement 308
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toute modification substantielle du programme de travail annuel **est soumise** à une procédure d'adoption identique à celle du programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

Amendement

Les modifications du programme de travail annuel **sont soumises** à une procédure d'adoption identique à celle du programme de travail annuel initial. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir d'apporter des modifications non substantielles au programme de travail annuel.

Or. de

Amendement 309
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le conseil d'administration adopte le programme de travail pluriannuel au plus tard le 30 novembre chaque année, en tenant compte de l'avis de la Commission et après avoir consulté le Parlement européen **et** les parlements nationaux.

Amendement

Le conseil d'administration adopte le programme de travail pluriannuel au plus tard le 30 novembre chaque année, en tenant compte de l'avis de la Commission et après avoir consulté le Parlement européen, les parlements nationaux **et le contrôleur européen de la protection des données**.

Or. de

Amendement 310
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le programme de travail pluriannuel adopté est transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux

Amendement

Le programme de travail pluriannuel adopté est transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, **au**

parlements nationaux.

contrôleur européen de la protection des données et aux parlements nationaux.

Or. en

Amendement 311
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le programme de travail pluriannuel adopté est transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission *et* aux parlements nationaux.

Amendement

Le programme de travail pluriannuel adopté est transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, aux parlements nationaux *et au contrôleur européen de la protection des données*.

Or. de

Amendement 312
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Un représentant de la cellule de contrôle parlementaire a la possibilité de participer aux séances du conseil d'administration en qualité d'observateur.

Or. de

Amendement 313
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 1, points a), b) *et c)*, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 56, paragraphe 8, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de ses membres.

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 1, points a), b), c) *et q bis)*, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 56, paragraphe 8, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de ses membres.

Or. de

Amendement 314
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le représentant de la cellule de contrôle parlementaire ne participe pas au vote.

Or. de

Amendement 315
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches *lorsqu'il y est invité*. Le Conseil *peut* inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

3. Le directeur exécutif fait *régulièrement* rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches. Le *Parlement européen et le* Conseil *peuvent* inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

Or. de

Amendement 316
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k bis) sans préjudice de l'article 14, paragraphe 1, point j), vis-à-vis du personnel d'Europol, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

Or. de

Justification

Les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination devraient demeurer une prérogative du directeur exécutif, comme le prévoit le cadre juridique en vigueur. Le présent amendement correspond aux modifications apportées à l'article 14, paragraphe 1, point i), et à l'article 14, paragraphe 2.

Amendement 317
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k ter) prend toutes décisions relatives à la création des structures internes d'Europol et, si nécessaire, à leur modification;

Or. de

Justification

Le présent amendement correspond à la modification apportée à l'article 14, paragraphe 1, point p).

Amendement 318
Sonia Alfano

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m bis) sans préjudice de l'article 14, paragraphe 1, point j), exerce, vis-à-vis du personnel d'Europol, les compétences conférées à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents ("compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination");

Or. en

Amendement 319
Kinga Göncz, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Le comité scientifique de la formation

1. Le comité scientifique de la formation est un organe consultatif indépendant qui garantit et guide la qualité scientifique des activités de formation d'Europol. À cet effet, le directeur exécutif fait intervenir le comité scientifique de la formation à un stade précoce de l'élaboration de l'ensemble des documents visés à l'article 14, dans la mesure où ils concernent la formation.

2. Le comité scientifique de la formation est composé de 11 personnes d'un très

haut niveau universitaire ou professionnel dans les matières couvertes par le chapitre III du présent règlement. Le conseil d'administration nomme les membres à l'issue d'un appel à candidatures transparent et d'une procédure de sélection devant être publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres du comité scientifique de la formation. Les membres du comité scientifique de la formation sont indépendants. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organe.

3. Europol publie et tient à jour sur son site web la liste des membres du comité scientifique de la formation.

4. Le mandat des membres du comité scientifique de la formation dure cinq ans. Il n'est pas renouvelable et les membres de ce comité peuvent être démis s'ils ne satisfont pas aux critères d'indépendance.

5. Le comité scientifique de la formation élit son président et son vice-président pour un mandat de cinq ans. Il adopte ses avis à la majorité simple. Il est convoqué par son président jusqu'à quatre fois par an. Le président convoque, si nécessaire, des réunions extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'au moins quatre membres du comité.

6. Le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint chargé de la formation ou leurs représentants respectifs sont invités à participer aux réunions en tant qu'observateurs sans droit de vote.

7. Le comité scientifique de la formation est assisté par un secrétaire qui est un membre du personnel d'Europol désigné par le comité et nommé par le directeur exécutif.

8. Le comité scientifique de la formation doit notamment:

(a) conseiller le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint chargé de la formation pour la rédaction du programme de travail annuel et d'autres documents stratégiques, afin d'assurer leur qualité scientifique et leur cohérence avec les politiques et les priorités sectorielles concernées de l'Union;

(b) fournir des avis et conseils indépendants au conseil d'administration sur les questions relevant de ses compétences;

(c) fournir des avis et conseils indépendants sur la qualité des cours, les méthodes d'apprentissage appliquées, les options d'apprentissage et les évolutions scientifiques;

(d) exercer toute autre fonction consultative en rapport avec les aspects scientifiques des travaux d'Europol, à la demande du conseil d'administration ou du directeur exécutif ou du directeur exécutif adjoint chargé de la formation.

9. Le budget annuel du comité scientifique de la formation est imputé sur une ligne budgétaire spécifique d'Europol.

Or. en

Amendement 320
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Le comité scientifique de la formation

1. Le comité scientifique de la formation est un organe consultatif indépendant qui garantit et guide la qualité scientifique

des activités de formation d'Europol. À cet effet, le directeur exécutif fait intervenir le comité scientifique de la formation à un stade précoce de l'élaboration de l'ensemble des documents visés à l'article 14, dans la mesure où ils concernent la formation.

2. Le comité scientifique de la formation est composé de 11 personnes d'un très haut niveau universitaire ou professionnel dans les matières couvertes par le chapitre III du présent règlement. Le conseil d'administration nomme les membres à l'issue d'un appel à candidatures transparent et d'une procédure de sélection devant être publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être membres du comité scientifique de la formation. Les membres du comité scientifique de la formation sont indépendants. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organe.

3. Europol publie et tient à jour sur son site web la liste des membres du comité scientifique de la formation.

4. Le mandat des membres du comité scientifique de la formation dure cinq ans. Il n'est pas renouvelable et les membres de ce comité peuvent être démis s'ils ne satisfont pas aux critères d'indépendance.

5. Le comité scientifique de la formation élit son président et son vice-président pour un mandat de cinq ans. Il adopte ses avis à la majorité simple. Il est convoqué par son président jusqu'à quatre fois par an. Le président convoque, si nécessaire, des réunions extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'au moins quatre membres du comité.

6. Le directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint chargé de la formation ou leurs représentants respectifs sont invités à participer aux réunions en tant

qu'observateurs sans droit de vote.

7. Le comité scientifique de la formation est assisté par un secrétaire qui est un membre du personnel d'Europol désigné par le comité et nommé par le directeur exécutif.

8. Le comité scientifique de la formation doit notamment:

(a) conseiller le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint chargé de la formation pour la rédaction du programme de travail annuel et d'autres documents stratégiques, afin d'assurer leur qualité scientifique et leur cohérence avec les politiques et les priorités sectorielles concernées de l'Union;

(b) fournir des avis et conseils indépendants au conseil d'administration sur les questions relevant de ses compétences;

(c) fournir des avis et conseils indépendants sur la qualité des cours, les méthodes d'apprentissage appliquées, les options d'apprentissage et les évolutions scientifiques;

(d) exercer toute autre fonction consultative en rapport avec les aspects scientifiques des travaux d'Europol, à la demande du conseil d'administration ou du directeur exécutif ou du directeur exécutif adjoint chargé de la formation.

9. Le budget annuel du comité scientifique de la formation est imputé sur une ligne budgétaire spécifique d'Europol.

Or. en

Amendement 322
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Création

Le conseil d'administration peut créer un conseil exécutif.

Or. en

Amendement 323
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Création

Le conseil d'administration peut créer un conseil exécutif.

Or. de

Amendement 324
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Fonctions et organisation

1. Le conseil exécutif assiste le conseil d'administration.

2. Le conseil exécutif assume les fonctions suivantes:

(a) il élabore les décisions devant être

adoptées par le conseil d'administration;

(b) il assure, avec le conseil d'administration, un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des rapports d'enquête et des recommandations résultant des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

(c) sans préjudice des fonctions du directeur exécutif telles que définies à l'article 19, il assiste et conseille celui-ci dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative.

3. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, notamment sur des questions de gestion administrative, y compris sur la suspension de la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Le conseil exécutif se compose du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission et de trois autres membres nommés par le conseil d'administration parmi ses membres. Le président du conseil d'administration préside également le conseil exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif, mais ne possède pas de droit de vote.

5. Le mandat des membres du conseil exécutif dure quatre ans. Le mandat d'un membre du Conseil exécutif prend fin lorsque cesse son mandat de membre du conseil d'administration.

6. Le conseil exécutif tient au moins une réunion ordinaire tous les trois mois. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission

ou à la demande de ses membres.

7. Le conseil exécutif respecte le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

Or. en

**Amendement 325
Josef Weidenholzer**

**Proposition de règlement
Article 22**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Fonctions et organisation

1. Le conseil exécutif assiste le conseil d'administration.

2. Le conseil exécutif assume les fonctions suivantes:

(a) il élabore les décisions devant être adoptées par le conseil d'administration;

(b) il assure, avec le conseil d'administration, un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des rapports d'enquête et des recommandations résultant des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

(c) sans préjudice des fonctions du directeur exécutif telles que définies à l'article 19, il assiste et conseille celui-ci dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative.

3. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil

d'administration, notamment sur des questions de gestion administrative, y compris sur la suspension de la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Le conseil exécutif se compose du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission et de trois autres membres nommés par le conseil d'administration parmi ses membres. Le président du conseil d'administration préside également le conseil exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif, mais ne possède pas de droit de vote.

5. Le mandat des membres du conseil exécutif dure quatre ans. Le mandat d'un membre du Conseil exécutif prend fin lorsque cesse son mandat de membre du conseil d'administration.

6. Le conseil exécutif tient au moins une réunion ordinaire tous les trois mois. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande de ses membres.

7. Le conseil exécutif respecte le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

Or. de

Amendement 326

Sonia Alfano

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, notamment sur des

Amendement

3. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, notamment sur des

questions de gestion administrative, **y compris sur la suspension de la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination.**

questions de gestion administrative.

Or. en

Amendement 327
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, notamment sur des questions de gestion administrative, **y compris sur la suspension de la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination.**

Amendement

3. Lorsque l'urgence le justifie, le conseil exécutif peut prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration, notamment sur des questions de gestion administrative.

Or. de

Justification

Le présent amendement correspond à la modification apportée à l'article 14, paragraphe 2.

Amendement 328
Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) par les parties privées, conformément à l'article 29, **paragraphe 2.**

Amendement

(c) par les parties privées, conformément à l'article 32, **et par les particuliers, conformément à l'article 33.**

Or. en

Justification

L'article 33 autorise Europol, dans certaines conditions, à obtenir des informations auprès de particuliers. L'article 23 porte sur les sources d'informations, et il n'est donc pas très logique de faire référence à l'article 29, paragraphe 2, qui concerne uniquement les données à caractère non personnel.

Amendement 329

Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) par les parties privées, conformément à l'article 29, paragraphe 2.

Amendement

(c) par les parties privées, conformément à l'article 29, paragraphe 2, **et à l'article 32, et par les particuliers, conformément à l'article 33.**

Or. en

Amendement 330

Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) par les parties privées, conformément à l'article 29, **paragraphe 2.**

Amendement

(c) par les parties privées, conformément à l'article 32, **et par les particuliers, conformément à l'article 33.**

Or. en

Amendement 331

Carlos Coelho

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, telles que les médias, y compris l'internet et les données publiques.

Amendement

2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, telles que les médias, y compris l'internet et les données publiques, ***pour autant que ce traitement soit limité aux opérations nécessaires pour réaliser les objectifs d'Europol et respecte en particulier les principes généraux de protection des données tels que la limitation de la finalité, la réduction des données au minimum, et la conservation efficace des données, conformément aux dispositions relatives à la protection des données du présent règlement.***

Or. en

Justification

Dans la pratique des activités d'Europol, il importe que ces dispositions soient explicitement applicables.

Amendement 332
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, telles que les médias, y compris l'internet et les données publiques.

Amendement

2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, telles que les médias, y compris l'internet et les données publiques, ***conformément à l'article 34.***

Or. en

Amendement 333
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, telles que les médias, y compris l'internet et les données publiques.

Amendement

2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, telles que les médias, y compris l'internet et les données publiques, ***pour autant que ces actions soient proportionnées et strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux dispositions relatives à la protection des données du présent règlement, et en particulier à l'article 34.***

Or. en

Amendement 334
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, telles que les médias, y compris l'internet et les données publiques.

Amendement

2. Europol peut directement extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel, provenant de sources accessibles au public, telles que les médias, y compris l'internet et les données publiques, ***pour autant que ces actions soient proportionnées et strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.***

Or. en

Amendement 335
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information, nationaux, de l'Union ou internationaux, **y compris au moyen d'un accès informatisé direct**, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Amendement

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information, nationaux, de l'Union ou internationaux, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. ***L'accès accordé est fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit"). Toute information relative à une concordance est communiquée à Europol uniquement après l'approbation et l'autorisation explicite du transfert par l'organisation internationale, l'État membre ou l'organe de l'Union concerné et fait l'objet de l'évaluation visée à l'article 35 du présent règlement.***

Or. en

Amendement 336
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information, nationaux, de l'Union ou internationaux, y compris au moyen d'un accès informatisé direct, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Amendement

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information, nationaux, de l'Union ou internationaux, y compris au moyen d'un accès informatisé direct, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux, **et dans le respect des principes de protection des données définis par la directive 95/46/CE et par la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil**. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Or. en

Amendement 337

Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information, **nationaux**, de l'Union ou internationaux, y compris au moyen d'un accès informatisé direct, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux. Les dispositions applicables de

Amendement

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information de l'Union ou internationaux, y compris au moyen d'un accès informatisé direct, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux, **et où il peut être démontré que cet accès est nécessaire**

ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de *leurs tâches*.

et proportionné à l'accomplissement d'une tâche relevant du mandat d'Europol. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. *Elles définissent les finalités de ce traitement spécifique, les catégories de données à caractère personnel dont le traitement est prévu, les finalités et moyens du traitement et la procédure à suivre pour l'extraction et le traitement des données à caractère personnel.* L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure *strictement* nécessaire *et proportionnée* à l'accomplissement de *sa mission*.

Or. en

Amendement 338
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information, nationaux, de l'Union ou internationaux, *y compris au moyen d'un accès informatisé direct*, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et

Amendement

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information, nationaux, de l'Union ou internationaux dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux ou nationaux régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à

d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Or. de

Amendement 339
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information, **nationaux**, de l'Union ou internationaux, y compris au moyen d'un accès informatisé direct, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union, internationaux **ou nationaux**. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union, internationaux **ou nationaux** régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de **leurs tâches**.

Amendement

3. Europol peut extraire et traiter des données, y compris des données à caractère personnel émanant des systèmes d'information de l'Union ou internationaux, y compris au moyen d'un accès informatisé direct, dans la mesure où il y est autorisé par des instruments juridiques de l'Union **ou internationaux, et où il peut être démontré que cet accès est nécessaire et proportionné à l'accomplissement d'une tâche relevant du mandat d'Europol**. Les dispositions applicables de ces instruments juridiques de l'Union **ou internationaux** régissent l'accès à ces données et leur utilisation de ces données par Europol, dans la mesure où elles prévoient des règles d'accès et d'utilisation plus strictes que celles du présent règlement. **Elles définissent les finalités de ce traitement spécifique, les catégories de données à caractère personnel dont le traitement est prévu, les finalités et moyens du traitement et la procédure à suivre pour l'extraction et le traitement des données à caractère personnel**. L'accès à ces systèmes d'information n'est accordé qu'aux agents dûment habilités d'Europol dans la mesure **strictement** nécessaire **et proportionnée** à l'accomplissement de **sa**

mission.

Or. en

Amendement 340
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque l'accès concerne des systèmes d'information de l'Union, la nécessité et le caractère proportionné de cet accès doivent être démontrés. Si cette démonstration est suffisante, l'accès est soumis à des dispositions explicites et détaillées spécifiant au minimum:

(i) les objectifs du traitement;

(ii) les données à caractère personnel dont le traitement est prévu;

(iii) les finalités et les moyens du traitement;

(iv) la désignation du responsable du traitement;

(v) la procédure à suivre pour le traitement des données.

Or. en

Amendement 341
Sonia Alfano

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans la mesure nécessaire pour atteindre ses objectifs tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, Europol ***traite*** les

1. Dans la mesure nécessaire pour atteindre ses objectifs tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphes 1 et 2, Europol ***peut traiter*** les

informations, y compris les données à caractère personnel, aux fins ci-après:

informations, y compris les données à caractère personnel, aux fins ci-après:

Or. en

Amendement 342
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Dans la mesure nécessaire pour atteindre ses objectifs tels qu'énoncés à l'article 3, **paragraphe 1 et 2**, Europol traite les informations, y compris les données à caractère personnel, aux fins ci-après:

Amendement

1. Dans la mesure nécessaire pour atteindre ses objectifs tels qu'énoncés à l'article 3, Europol traite les informations, y compris les données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont exclusivement traitées aux fins ci-après:

Or. de

Amendement 343
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) recoupements visant à établir des liens entre les **informations**;

Amendement

(a) recoupements visant ***exclusivement*** à établir des liens ***possibles*** entre les ***données fournies par un État membre et les données déjà traitées par Europol***;

Or. en

Amendement 344
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) recoupements visant à établir des liens entre les informations;

Amendement

(a) recoupements visant à établir des liens entre les informations; ***ces recoupements se limitent:***

(i) aux personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction ou participé à une infraction relevant de la compétence d'Europol, ou qui ont été condamnées pour une telle infraction;

(ii) aux personnes pour lesquelles il existe des indices concrets ou de bonnes raisons de croire qu'elles commettront des infractions;

Or. en

Amendement 345
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) recoupements visant à établir des liens entre les informations;

Amendement

(a) recoupements visant à établir des liens ***ou d'autres rapports pertinents*** entre les informations;

Or. de

Amendement 346
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) analyses opérationnelles dans des cas

Amendement

(c) analyses opérationnelles dans des cas

spécifiques.

spécifiques, *moyennant la définition claire d'un objectif spécifique pour chaque cas d'analyse opérationnelle et le traitement des données à caractère personnel concernées uniquement d'une manière compatible avec l'objectif dans lequel elles ont été collectées.*

Or. en

Amendement 347
Sonia Alfano

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) accomplissement d'autres tâches visées à l'article 4.

Or. en

Amendement 348
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le recoupement de données collectées dans des buts différents nécessite les mesures de protection spécifiques suivantes:

(i) toutes les opérations de recoupement par Europol sont spécifiquement motivées;

(ii) l'extraction de données à l'issue d'une consultation est limitée au strict minimum requis et spécifiquement motivé;

(iii) la traçabilité de toutes les opérations

relatives aux recoupements est garantie;
(iv) seuls les membres du personnel autorisé responsables de la finalité pour laquelle les données ont été collectées initialement sont habilités à modifier ces données.

Or. en

Amendement 349
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le traitement de données à caractère personnel aux fins visées au point b) est autorisé uniquement si leur utilisation est strictement nécessaire et dûment motivée.

Or. en

Amendement 350
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toute analyse opérationnelle visée au paragraphe 1, point c) est soumise au respect des conditions suivantes:

(a) une finalité spécifique est définie; les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement uniquement si elles sont pertinentes pour cette finalité spécifique;

(b) toutes les opérations de recoupement par Europol sont spécialement motivées; l'extraction de données à l'issue d'une

consultation est limitée au strict minimum requis et spécifiquement motivé;

(c) seuls les membres du personnel autorisé responsables de la finalité pour laquelle les données ont été collectées initialement sont habilités à modifier ces données.

Europol documente ces opérations comme il se doit. Cette documentation est mise à la disposition du délégué à la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données aux fins de vérifier la licéité de l'opération de traitement.

Or. en

Amendement 351
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le traitement de données à caractère personnel aux fins visées à l'article 24, point b), est autorisé uniquement moyennant une motivation spéciale par les analystes d'Europol. Cette motivation est transmise au délégué à la protection des données et aux unités nationales des États membres qui ont fourni des données aux fins d'une analyse stratégique ou thématique.

Or. en

Amendement 352
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le traitement de données à caractère personnel aux fins visées au point b) du paragraphe 1 est autorisé uniquement si leur utilisation est strictement nécessaire et dûment motivée.

Or. en

Amendement 353

Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Toute analyse opérationnelle visée au paragraphe 1, point c), est soumise au respect des conditions suivantes:

(a) une finalité spécifique est définie; les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement uniquement si elles sont pertinentes pour cette finalité spécifique;

(b) toutes les opérations de recoupement par Europol sont spécialement motivées; l'extraction de données à l'issue d'une consultation est limitée au strict minimum requis et spécifiquement motivé;

(c) seuls les membres du personnel autorisé responsables de la finalité pour laquelle les données ont été collectées initialement sont habilités à modifier ces données.

Europol documente ces opérations comme il se doit. Cette documentation est mise à la disposition du délégué à la protection des données et du contrôleur européen de la protection des données aux fins de vérifier la licéité de l'opération de traitement.

Amendement 354
Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque des données sont traitées en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point c), Europol réalise et documente une évaluation au cas par cas les garanties visées à l'article 34 en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes.

Or. en

Amendement 355
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le contrôleur européen de la protection des données rédige des lignes directrices précisant les finalités énumérées aux points a), b) et c) du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 356
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Europol peut traiter temporairement des données afin de déterminer si celles-ci sont pertinentes pour ses tâches et pour les finalités visées au paragraphe 1. Le conseil d'administration, sur proposition du directeur et après avoir consulté le contrôleur européen de la protection des données, détermine les conditions applicables au traitement de ces données, notamment en ce qui concerne l'accès à ces données et leur utilisation, ainsi que les délais de conservation et de suppression des données, qui ne peuvent pas excéder six mois, en prenant dûment en considération les principes visés à l'article 34.

Or. en

Justification

L'article 24, paragraphe 1, ne couvre pas le traitement de données transmises à Europol ou extraites par Europol depuis les sources visées à l'article 23, paragraphe 2, et pour lesquelles Europol n'est pas encore en mesure de déterminer si elles sont toutes pertinentes pour ses objectifs. Il convient donc de maintenir la disposition actuelle de la décision du Conseil relative à Europol permettant un traitement temporaire de ces données et laissant à Europol un certain délai pour l'évaluation de ces données.

Amendement 357

Rui Tavares

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la finalité du traitement de ces données conformément à l'article 24. **À défaut, Europol détermine la pertinence de ces informations ainsi que la finalité**

Amendement

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la finalité **spécifique et clairement définie** du traitement de ces données conformément à l'article 24. Europol ne peut traiter ces informations à des fins

du traitement. Europol ne peut traiter ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise.

spécifiques et explicites autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise **expressément conformément à sa législation applicable.**

Or. en

Amendement 358
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la finalité du traitement de ces données conformément à l'article 24. À défaut, Europol détermine la pertinence de ces informations **ainsi que la finalité du traitement.** Europol ne peut traiter ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise.

Amendement

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la finalité du traitement de ces données conformément à l'article 24. À défaut, Europol détermine la pertinence de ces informations. Europol ne peut traiter ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise.

Or. en

Amendement 359
Cornelia Ernst, Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la finalité du traitement de ces données conformément à l'article 24. **À défaut, Europol détermine la pertinence**

Amendement

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la finalité du traitement de ces données conformément à l'article 24. Europol ne peut traiter ces informations à

de ces informations ainsi que la finalité du traitement. Europol ne peut traiter ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise.

des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise. **Ces finalités sont explicites et définies de façon aussi étroite que possible conformément aux principes de protection des données définis par la directive 95/46/CE et par la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.**

Or. en

Amendement 360
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la finalité du traitement de ces données conformément à l'article 24. **À défaut, Europol détermine la pertinence de ces informations ainsi que la finalité du traitement.** Europol ne peut traiter ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise.

Amendement

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale qui fournit des informations à Europol définit la finalité du traitement de ces données conformément à l'article 24. Europol ne peut traiter ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise **explicitement.**

Or. de

Amendement 361
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale

Amendement

1. Tout État membre, organe de l'Union, pays tiers ou organisation internationale

qui fournit des informations à Europol définit la finalité du traitement de ces données conformément à l'article 24. **À défaut, Europol détermine la pertinence de ces informations ainsi que la finalité du traitement.** Europol ne peut traiter ces informations à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise.

qui fournit des informations à Europol définit la finalité **spécifique et clairement définie** du traitement de ces données conformément à l'article 24. Europol ne peut traiter ces informations à des fins **spécifiques et explicites** autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies que si le fournisseur de données l'y autorise **expressément conformément à sa législation applicable.**

Or. en

Amendement 362

Rui Tavares

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales peuvent notifier, lors du transfert des informations, toute restriction de l'accès à ces données ou de leur utilisation, en termes généraux ou spécifiques, y compris en ce qui concerne leur effacement ou leur destruction. Lorsqu'à l'issue du transfert, la nécessité d'appliquer ces restrictions apparaît, ils en informent Europol. Europol se conforme à ces restrictions.

Amendement

2. Les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales peuvent notifier, lors du transfert des informations, toute restriction de l'accès à ces données ou de leur utilisation, en termes généraux ou spécifiques, y compris en ce qui concerne leur effacement ou leur destruction. **Lors de la définition de ces restrictions, ils s'abstiennent le plus possible d'empêcher la communication de ces informations au Parlement européen et aux parlements nationaux dans le cadre du contrôle parlementaire exercé conformément aux dispositions fixées au chapitre IX du présent règlement.** Lorsqu'à l'issue du transfert, la nécessité d'appliquer ces restrictions apparaît, ils en informent Europol. Europol se conforme à ces restrictions.

Or. en

Amendement 363
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Europol peut soumettre les informations extraites auprès de sources accessibles au public à toute restriction d'accès ou d'utilisation par les États membres, les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 364
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 25 bis

Analyse d'impact sur la protection des données

1. Avant toute série de traitements de données à caractère personnel, Europol effectue une analyse d'impact des systèmes et procédures de traitement envisagés sur la protection des données à caractère personnel et en informe le contrôleur européen de la protection des données.

2. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec les dispositions du présent règlement, en

tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Or. en

Amendement 365
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 25 bis

Analyse d'impact sur la protection des données

Avant toute série de traitements de données à caractère personnel, Europol effectue une analyse d'impact des systèmes et procédures de traitement envisagés sur la protection des données à caractère personnel et en informe le contrôleur européen de la protection des données. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec les dispositions du présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Or. en

Amendement 366
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ont accès à toutes informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et peuvent effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données et de leur utilisation. Les États membres désignent les autorités compétentes qui sont autorisées à effectuer ces recherches.

Amendement

1. Les États membres ont accès à toutes informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et peuvent effectuer des recherches dans ces données ***dans la mesure nécessaire à l'accomplissement légitime de leurs tâches***, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données et de leur utilisation. Les États membres désignent les autorités compétentes qui sont autorisées à effectuer ces recherches.

Or. en

Amendement 367
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ont accès à toutes informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et peuvent effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données et de leur utilisation. Les États membres désignent les autorités compétentes qui sont autorisées à effectuer ces recherches.

Amendement

1. Les États membres ont accès à toutes informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et peuvent effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données et de leur utilisation. Les États membres désignent les autorités compétentes qui sont autorisées à effectuer ces recherches. ***Ces autorités sont autorisées à accéder aux informations et à***

effectuer des recherches sur la base du "besoin de savoir" et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement légitime de leurs tâches.

Or. en

Amendement 368
Véronique Mathieu Houillon

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de ***l'État membre qui lui a fourni les informations.***

Amendement

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol ***informe l'État membre qui lui a fourni les informations et*** engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de ***cet*** État membre.

Or. fr

Justification

L'État membre ayant fourni une information doit être informé de sa communication même s'il n'a formulé aucune restriction.

Amendement 369
Carlos Coelho

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres disposent d'un accès **indirect** fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

Amendement

2. Les États membres disposent d'un accès fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

Or. en

Amendement 370
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres disposent d'un accès **indirect** fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

Amendement

2. Les États membres disposent d'un accès fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

Amendement 371
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies **aux fins de** l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

Amendement

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies **dans un but spécifique conformément à** l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre, **de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale** qui lui a fourni les informations **et dans la mesure où les données qui ont généré cette concordance sont nécessaires à l'accomplissement légitime de leurs tâches.**

Amendement 372
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres disposent d'un accès

Amendement

2. Les États membres disposent d'un accès

indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre, ***de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale*** qui lui a fourni les informations. ***Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre précisent les données dont elles ont besoin et Europol est autorisé à partager les données avec les autorités compétentes uniquement dans la mesure où les données ayant généré la concordance sont nécessaires à l'accomplissement légitime de leurs tâches. Europol garde un relevé des informations ayant fait l'objet d'un accès.***

Or. en

Amendement 373
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies ***aux fins de*** l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les

Amendement

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux informations fournies ***dans un but spécifique conformément à*** l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union

organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre qui lui a fourni les informations.

et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre, ***de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale*** qui lui a fourni les informations ***et dans la mesure où les données qui ont généré cette concordance sont nécessaires à l'accomplissement légitime de leurs tâches.***

Or. en

Amendement 374
Rui Tavares

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Europol tient un relevé détaillé de toutes les concordances conformément à l'article 43.

Or. en

Amendement 375
Josef Weidenholzer

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Europol tient un relevé détaillé de toutes les concordances conformément à l'article 43.

Or. en

Amendement 376
Sophia in 't Veld

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Europol prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Eurojust et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'avoir accès à toutes les informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et d'effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données ou de leur utilisation. Europol est informé lorsqu'une recherche effectuée par Eurojust ou l'OLAF révèle l'existence d'une concordance avec des informations traitées par Europol.

Amendement

1. Europol prend toutes les mesures appropriées pour permettre à Eurojust et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'avoir accès à toutes les informations fournies aux fins de l'article 24, paragraphe 1, points a) et b), et d'effectuer des recherches dans ces données, sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales de notifier des restrictions de l'accès à ces données ou de leur utilisation. Europol est informé lorsqu'une recherche effectuée par Eurojust ou l'OLAF révèle l'existence d'une concordance avec des informations traitées par Europol. ***Eurojust et l'OLAF sont autorisés à accéder aux informations et à effectuer des recherches sur la base du "besoin de savoir" et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement légitime de leurs tâches.***

Or. en

Amendement 377
Rui Tavares, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance

Amendement

2. Les États membres disposent d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance

("hit/no hit") aux informations fournies ***aux fins de*** l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre, de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale qui lui a fourni les informations.

("hit/no hit") aux informations fournies ***dans un but spécifique conformément à*** l'article 24, paragraphe 1, point c), sans préjudice de toute restriction notifiée par les États membres, les organes de l'Union et les pays tiers ainsi que les organisations internationales ayant fourni ces informations, conformément à l'article 25, paragraphe 2. En cas de concordance, Europol engage la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision de l'État membre, de l'organe de l'Union, du pays tiers ou de l'organisation internationale qui lui a fourni les informations.

Or. en